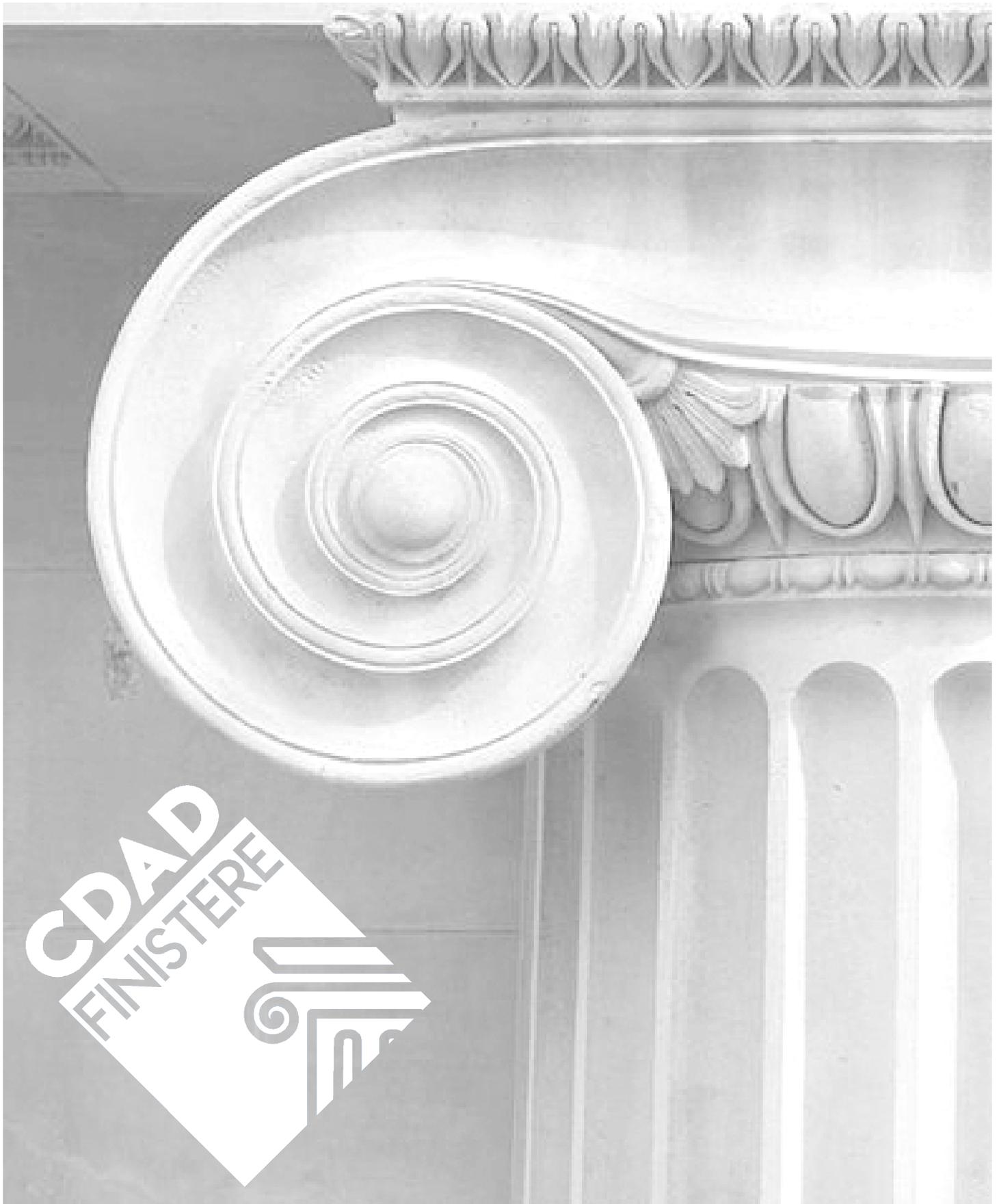


Ministère
de la Justice

GUIDE DE L'ACCES AU DROIT EN FINISTERE





Conseil départemental d'accès au droit du Finistère
Tribunal judiciaire de Quimper
48A quai de l'Odet
29000 Quimper

L' ACCES AU DROIT & A LA JUSTICE

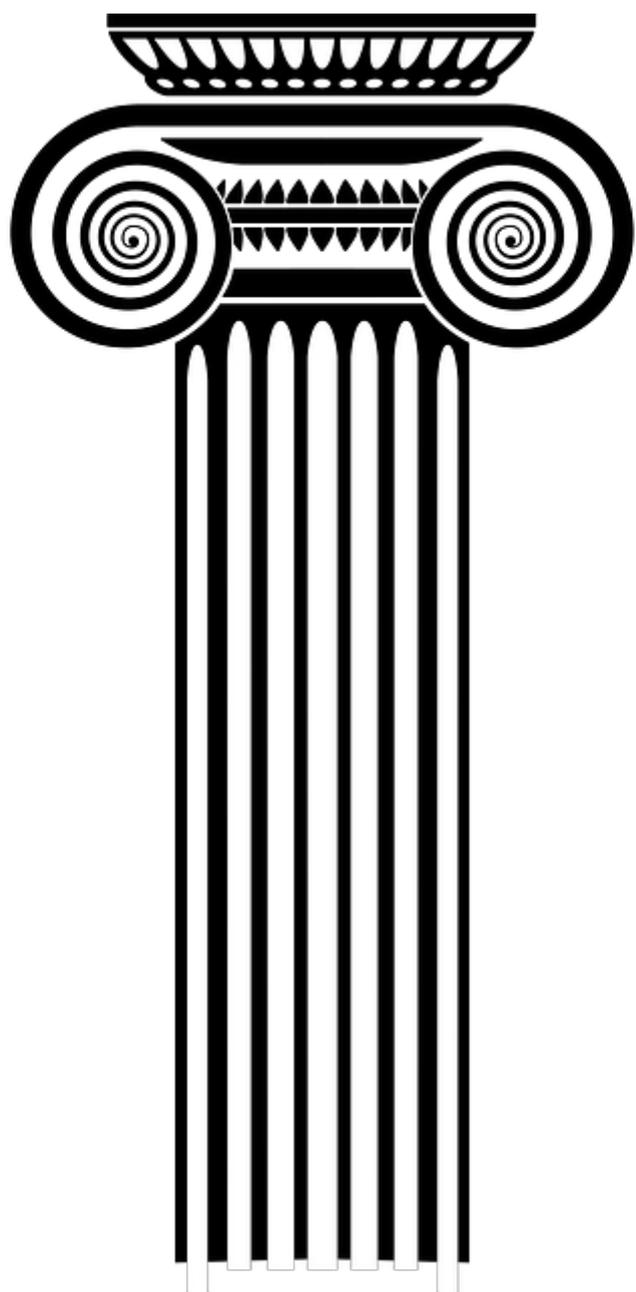
L'accès au droit

"Nul n'est censé ignorer la loi..."

Cet ancien adage ne signifie pas que chacun d'entre nous a l'obligation de connaître toutes les règles de droit qui régissent la vie sociale, tant elles sont nombreuses et souvent complexes. Seuls les professionnels de la justice et du droit qui maîtrisent le langage juridique en ont véritablement la connaissance et la maîtrise technique.

En revanche, on ne peut pas ignorer l'existence de la Loi, qui édicte des interdits et reconnaît aux individus des droits et leur impose des obligations.

Pour permettre à tous d'être en mesure de mieux connaître ses droits et ses obligations, les faire valoir et les exécuter, a été créé un dispositif d'aide : l'aide à l'accès au droit (loi du 10 juillet 1991, complétée par la loi du 18 décembre 1998).



L'aide à l'accès au droit consiste à offrir à quiconque en a besoin divers services dans des lieux accessibles (tribunaux, maisons de justice et du droit, mairies, antennes de quartier, centres d'action sociale, mairies, écoles, hôpitaux, centres d'hébergement d'urgence...) :

- ✓ information sur les droits et les obligations des personnes ;
- ✓ aide à la résolution amiable des différends ;
- ✓ orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations ;
- ✓ aide pour accomplir les démarches nécessaires ;
- ✓ assistance par un professionnel habilité (avocat, notaire, huissier de justice) au cours de procédures devant les administrations et certaines commissions, comme la commission de surendettement ;
- ✓ consultations juridiques et assistance juridique pour la rédaction ou la conclusion d'actes par des professionnels habilités.

L'accès à la Justice pour tous

Toute personne, quels que soient sa nationalité, son âge, son sexe, sa culture, son niveau ou son lieu de vie..., a le droit :

- d'accéder à la justice ;
 - de faire entendre sa cause et de faire examiner son affaire par un juge indépendant et impartial.
- Le juge a l'obligation de rendre une décision lorsqu'il est saisi d'une affaire pour laquelle il est compétent en vertu de l'article 4 du Code civil.
- d'être jugée selon les mêmes règles de droit et de procédure, applicables à tous ;
 - de s'exprimer dans sa langue et si nécessaire, d'être assistée d'un traducteur ou d'un interprète en langage de signes ;
 - de se faire assister ou/et représenter par le défenseur de son choix.

Ces principes essentiels figurent dans des textes fondamentaux : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et dans plusieurs Codes, qui réglementent la procédure devant les juridictions françaises.

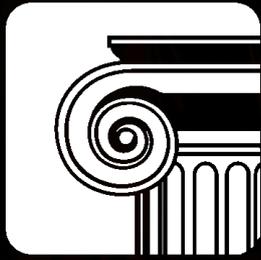
Les Conseils départementaux d'accès au droit - CDAD

Pour faciliter l'accès à ces services, la loi a institué les CDAD.

Présidé par le président du tribunal de grande instance du chef lieu du département, chaque CDAD définit une politique d'accès au droit dans son département, pilote et coordonne les actions en matière d'accès au droit : mise en place de lieux et de permanences d'accueil, d'information et de consultation juridique, diffusion de brochures d'information, mise en place d'accueil et de renseignement par téléphone...

Le CDAD est une instance qui regroupe divers partenaires : le préfet du département, le conseil général, des représentants des professions juridiques et judiciaires (avocats, avoués, notaires, huissiers de justice), l'association départementale des maires et une association qui participe à l'accès au droit (par exemple association d'aide aux victimes, association de consommateurs, association familiales...). D'autres membres peuvent également y adhérer.





SOMMAIRE

L'accès au droit

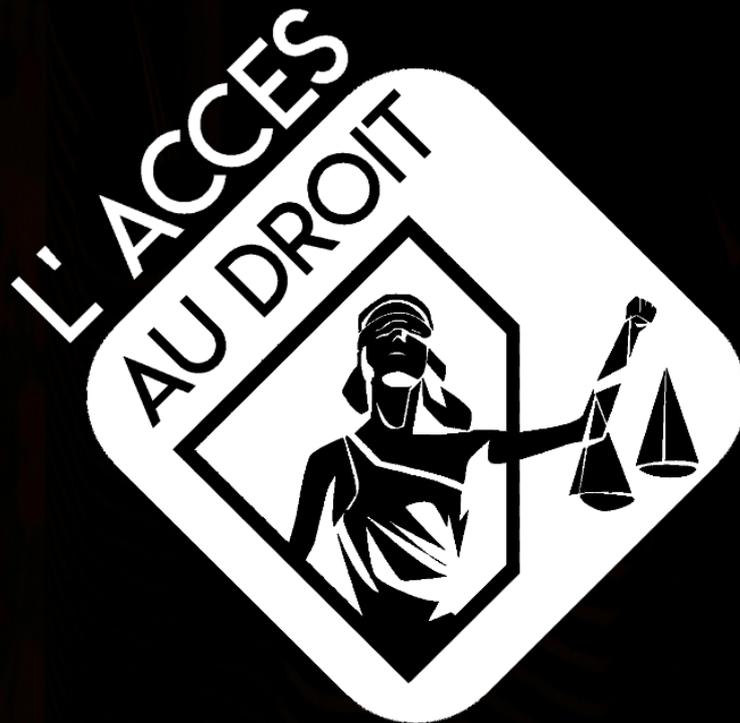
Comment ça marche ?	7
Les structures de l'accès au droit	8
Les acteurs de l'accès au droit	9

La résolution des conflits

Les modes alternatifs de règlement des conflits	14
Saisir la justice	20
L'aide juridictionnelle	29

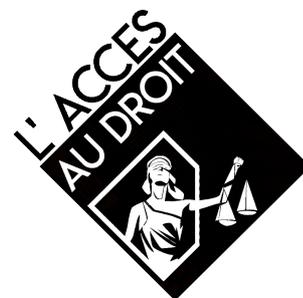
Thématiques

La famille	35
La protection des majeurs et des mineurs	51
Le logement	62
Le travail	74
L'infraction	80
La consommation	93



Comment ça marche	7
Les structures de l'accès au droit	8
Le Conseil départemental d'accès au droit	8
Les Maisons de justice et du droit	8
Les Points d'accès au droit	8
Les acteurs de l'accès au droit	9
Les professionnels du droit	9
Les partenaires institutionnels	11
Les associations	12

COMMENT ÇA MARCHE ?



Pour qui ?

Pour chaque personne, quels que soient ses revenus, son lieu de vie, son âge, son sexe, sa nationalité, etc...



Pourquoi ?

Pour connaître ses droits et obligations et être aidé dans ses démarches.



Où ?

Dans un point d'accès au droit (PAD), dans un relais d'accès au droit (RAD) et/ou dans une maison de justice et du droit (MJD).

Un espace neutre, confidentiel et de proximité.



Quel fonctionnement ?

- Contacter le CDAD de votre département,
- Un premier entretien d'écoute et d'orientation,
- Une consultation juridique avec un professionnel du droit ou une information juridique (avec une association par exemple).



Avec qui ?

Avocats, notaires, huissiers de justice, conciliateurs, médiateurs, délégués du défenseur des droits, associations spécialisées, agents d'accès au droit, collectivités locales, etc...



Quand ?

- A tout moment pour être informé de ses droits,
- Avant ou après une procédure judiciaire.

LES STRUCTURES DE L'ACCÈS AU DROIT



Le Conseil Départemental d'Accès au Droit

Dans chaque département, la politique publique de l'accès au droit s'appuie sur le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD). Il s'agit d'une structure départementale, placée sous l'autorité du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, regroupant différents acteurs :

- Institutionnels (préfecture, conseil régional, conseil départemental, communes et communautés de communes) ;
- Juridictionnels (tribunal de grande instance, ministère public) ;
- Professionnels (avocats, huissiers, notaires) ;
- Associatifs.

Cette structure partenariale a pour missions essentielles de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées, et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit.

Les Maisons de Justice et du Droit - MJD

Placées sous l'autorité conjointe du président du tribunal de grande Instance et du procureur de la République, les MJD sont des lieux permanents assurant une présence judiciaire de proximité.

Elles ont trois missions principales :

- Sur le plan pénal, la prévention et le traitement de la petite délinquance (actions de prévention, d'insertion et de réinsertion, mesures alternatives aux poursuites pénales).
- Pour les petits litiges d'ordre civil, le règlement amiable des conflits (conciliation, médiation).
- L'aide à l'accès au droit : chaque maison de justice et du droit, animée par un greffier, est un lieu d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information gratuite et confidentielle sur les droits et obligations de chacun. Un accueil est assuré quotidiennement par les agents d'accès au droit et de manière plus spécifique pour les victimes d'infractions pénales. Des permanences sont organisées autour des thèmes de la vie quotidienne (droit de la famille, du logement, du travail, de la consommation...). Les avocats, les notaires et les huissiers assurent sur rendez-vous des consultations juridiques. Des associations assurent des permanences d'information juridique dans leur domaine d'activité.

Les Points d'Accès au Droit

Les Points d'Accès au Droit (PAD) sont des lieux d'accueil gratuits et permanents permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

LES ACTEURS DE L'ACCÈS AU DROIT



Les professionnels du droit

Les avocats

Ce sont des auxiliaires de justice chargés de :

- Conseiller leurs clients ;
- Les assister et de les représenter en justice.

Les avocats exercent une profession réglementée. Ils sont regroupés à ce titre au sein d'un Ordre, et les membres de ce barreau exercent auprès d'un tribunal de grande instance ;

En matière non-contentieuse (c'est à dire en dehors de tout procès), l'avocat intervient surtout comme conseil ou comme rédacteur d'actes. Il peut notamment rédiger et signer un acte d'avocat, c'est à dire un acte juridique dont il garantit l'authenticité, l'exactitude et l'efficacité ;

Dans le cadre de procès, il :

- Opère toutes les formalités de procédure
- Plaide la cause de son client.

La représentation par avocat est notamment obligatoire devant :

- Les tribunaux de grande instance ;
- Les Cours d'appel ;
- Les Cours d'assises.

La représentation devant les Cours suprêmes est généralement assurée par des avocats spécialisés membres d'une autre organisation professionnelle.

Dans tous les cas, l'avocat est tenu :

- Au secret professionnel absolu ;

- À un devoir de vérification des faits qu'il rapporte dans ses actes, lesquels doivent être pleinement valables et efficaces.

L'avocat engage :

- Sa responsabilité civile professionnelle en cas de faute professionnelle ;
- Sa responsabilité personnelle en cas de manquement aux règles déontologiques de sa profession.

Les huissiers

Les huissiers sont des officiers publics et ministériels assermentés :

- Ils sont rattachés à une chambre professionnelle ;
- Ils ont compétence sur tout le département de leur lieu d'établissement.

Dans le cadre d'un procès :

- Ce sont eux qui délivrent les assignations aux personnes convoquées devant les juridictions civiles et les citations à celles convoquées devant les juridictions pénales. Ils signifient aussi les décisions de justice aux parties du procès, sur la demande de leur adversaire ;
- Ils doivent, pour ce faire, mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour trouver le destinataire d'un acte et le lui remettre personnellement ("signification à personne"). A défaut, ils signifient "à domicile", c'est-à-dire qu'ils laissent l'acte au domicile du destinataire, à un tiers présent ou par signification en «dépôt étude» (c'est-à-dire en avisant le requis que l'acte est disponible à l'étude, dans ce cas

un avis de passage est laissé au domicile et un courrier est adressé à la personne concernée le jour même ou le premier jour ouvrable);

- Ils sont aussi chargés de l'exécution des décisions de justice, une fois celles-ci rendues et devenues définitives (passé le délai d'appel).

Celles-ci constituent des titres exécutoires qui leur permettent, sur présentation, de procéder à l'exécution forcée des jugements. Cette mesure a lieu sur demande d'une partie et, si besoin, avec l'aide des forces de l'ordre.

Il doit être observé que les actes notariés permettent aussi à l'huissier de procéder à une exécution forcée, sans décision de justice.

Les huissiers peuvent aussi :

- Prodiguer des conseils aux parties d'un procès ;
- Procéder à certains actes imposés par la loi (avertissements, etc.)
- Délivrer certains actes dont la loi impose leur signification par ministère d'Huissier de Justice ou au besoin en vertu d'une ordonnance les commettant pour le faire (congés commerciaux, opposition à mariage ...)
- En-dehors de tout procès, les huissiers peuvent effectuer des constats, à la demande des juridictions mais aussi des particuliers. Ils se déplacent sur les lieux indiqués, constatent des faits et en établissent la preuve objective et matérielle (photographies, captures d'écran, etc.) et en dressent un procès-verbal.

Il doit être observé que les huissiers ne peuvent entrer chez les particuliers sans leur consentement, à moins d'obtenir une autorisation judiciaire.

Ils sont tenus :

- Au secret professionnel ;
- À un devoir de conseil

L'huissier engage :

Sa responsabilité civile professionnelle en cas de faute professionnelle ;

Sa responsabilité personnelle en cas de manquement aux règles déontologiques de sa profession.

L'huissier est passible de :

- Sanction disciplinaire
- Sanctions pénales pour les infractions les plus graves (inscription de faux)

Les notaires

Ce sont des officiers ministériels assermentés.

Leur rôle essentiel est d'authentifier les actes qu'ils établissent ou qui sont portés à leur connaissance :

- Ces actes authentiques ont une valeur probatoire très importante ;
- Seule la procédure d'inscription en faux permet d'en contester le contenu.

Le recours au notaire est obligatoire dans un certain nombre de cas prévus par la loi. Sont notamment concernés :

- Les transactions immobilières ;
- Les contrats de mariage ;
- Certains actes de succession et de donation.

En dehors de ces attributions, le notaire peut :

- Conseiller ses clients en matières juridique et fiscale ;
- Servir d'intermédiaire pour certaines transactions.

Il est tenu :

- Au secret professionnel ;
- À un devoir de vérification des faits qu'il rapporte dans ses actes, lesquels doivent être pleinement valables et efficaces.



Il engage :

- Sa responsabilité civile professionnelle en cas de faute professionnelle ;
- Sa responsabilité personnelle en cas de manquement aux règles déontologiques de sa profession.

conciliateur, signé par les parties, en cas de réussite ;

- Son échec fait repartir le procès.

Les partenaires institutionnels

Les conciliateurs de justice

Ce sont des auxiliaires de justice nommés par le Premier Président de chaque Cour d'appel et placés auprès de chaque tribunal d'instance.

Ils sont indépendants, impartiaux et soumis au secret professionnel.

Les conciliateurs de justice réunissent les personnes en conflit pour tenter de parvenir à un consensus amiable.

La conciliation conventionnelle :

- Se tient à l'initiative des parties, qui le saisissent par tout moyen (courrier, courriel) ;
- Est organisée avant tout procès, pour éviter de saisir la justice ;
- Peut donner lieu à l'établissement d'un constat d'accord par le conciliateur, signé par les parties, en cas d'accord (un constat est obligatoire quand l'accord implique la renonciation à un droit) ;
- Son échec n'entraîne pas nécessairement un procès. Pour cela, il faut que l'une des parties saisisse la justice.

La conciliation déléguée par le juge :

- Est ordonnée par le juge au cours d'un procès ;
- Suspend le cours du procès ;
- Donne lieu à la rédaction d'un constat d'accord par le

En l'absence d'accord écrit, les parties peuvent prouver l'existence et la teneur d'un accord par tout moyen ;

Cet accord, une fois signé :

- S'impose aux adversaires ;
- Toute partie peut saisir le juge pour le faire respecter.

Les conciliateurs de justice ne peuvent pas intervenir dans certains domaines, notamment :

- Au pénal ;
- Dans les conflits du travail ;
- Dans les affaires relatives à l'état des personnes (divorce, état civil) ;
- Dans les affaires de filiation ou d'adoption.

La conciliation est gratuite.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

Le Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits, nommé pour 6 ans par le Président de la République, est, depuis la loi organique du 29 mars 2011, une autorité constitutionnelle indépendante chargée de veiller à la protection des droits et libertés de toute personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, dans 4 domaines :

- le respect des droits et libertés des administrés et usagers par les services publics de l'État, des collectivités locales (région, département, commune) et les organismes assurant le monopole d'un service public (entreprises publiques, organismes gérant les régimes obligatoires de protection sociale : maladie / invalidité / maternité, vieillesse, chômage, allocations familiales,...)
- la garantie des droits de l'enfant (à vivre en famille, à la santé, à l'éducation, à la protection contre toutes les formes de violence,..) et de son intérêt supérieur
- la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire contre les différences, à situation comparable, de traitement à l'embauche, au travail, à l'accès au logement, aux biens et services pour des motifs interdits par la loi comme l'origine, le handicap, le sexe, la religion, l'âge, la situation familiale...
- le comportement non conforme à leur déontologie des personnels exerçant des activités de sécurité.

Le Défenseur des Droits est représenté par des délégués qui interviennent au niveau du département.



Les associations

De nombreuses associations participent à la mise en œuvre de l'accès au droit au sein du département. Elles disposent de juristes spécialisés dans divers domaines comme le droit de la famille, droit du travail, droit du logement, droit de la consommation, droit des étrangers ...



Les modes alternatifs au règlement des conflits	14
Saisir la Justice	20
L'organisation de la Justice française	20
Quel tribunal saisir ?	20
L'aide juridictionnelle	29

LES MODES ALTERNATIFS AU REGLEMENT DES CONFLITS



Qu'est-ce qu'un mode alternatif de résolution des conflits ?

C'est une technique non-judiciaire de règlement des litiges. Les personnes qui s'opposent choisissent, pour diverses raisons, de ne pas s'intenter de procès et de ne pas porter leur affaire devant un juge.

Combien de types de modes alternatifs distingue-t-on ?

On distingue 4 grands types de modes alternatifs de résolution des conflits :

- L'arbitrage ;
- La conciliation ;
- La médiation ;
- Le recours collectif.

Il existe toutefois d'autres recours non-judiciaires pour mettre fin à un conflit :

- La transaction (qui peut aussi intervenir en cours de procès, avant le prononcé de la décision) ;
- Le recours au Défenseur des droits.

Pourquoi recourir à ces moyens, plutôt qu'aux procédures judiciaires ?

Un recours non-judiciaire peut avoir certains avantages :

- Il évite les lourdeurs et les longueurs d'un procès ;
- Il évite la publicité des débats et l'exposition publique de certains conflits personnels ou intimes ;

- Il coûte moins cher qu'un procès, en général, notamment parce qu'il dure moins longtemps et nécessite moins d'actes de procédure ;
- Il est moins traumatisant pour les parties ;
- Puisqu'il s'appuie sur une démarche collaborative et consensuelle, au lieu d'opposer les personnes, la réconciliation des parties est facilitée.

Il peut avoir aussi certains inconvénients :

- L'accord auquel parviennent les parties n'est pas une décision de justice. L'intervention d'un juge est requise pour donner à l'accord une force obligatoire ;
- Les modes alternatifs de résolution des conflits exigent le plein consentement et la participation active des parties. Elle n'est pas possible dans tous les cas, même si le litige est léger.

Y a-t-il des domaines dans lesquels les modes alternatifs sont obligatoires ou interdits ?

Les modes alternatifs de résolution des conflits ne sont pas possibles dans certains domaines juridiques, dans lesquels les particuliers n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions seuls.

C'est notamment le cas :

- Des litiges administratifs ;
- De l'état des personnes (état civil, identité, capacité, filiation, autorité parentale, notamment) ;



Certains domaines laissent une possibilité de médiation. C'est notamment le cas de la médiation pénale. Toutefois, cette mesure n'est pas à l'initiative des parties mais à celle du Ministère public ;

D'autres domaines du droit imposent, comme préalable nécessaire à un procès, la tenue d'une conciliation. Celle-ci se tient devant un juge, qui ne prend pas de décision mais essaie de mener les parties à un accord. C'est notamment le cas :

- Des procédures de divorce, où le Juge aux Affaires Familiales (JAF) reçoit les époux ;
- De la plupart des procédures devant le Conseil de Prud'hommes ;
- Des procédures devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR) ;

Lorsque le litige concerne un contrat ou une convention, la conciliation est obligatoire si ce contrat ou cette convention le prévoit clairement et expressément. Comme pour toute conciliation obligatoire, les parties ne sont pas forcées de trouver un accord. Elles doivent juste se prêter à l'exercice.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

Comment s'opère la saisine du Défenseur des Droits ? Quels sont ses effets ?

La saisine peut s'effectuer :

- au siège du Défenseur des Droits par :
 - ✓ Le formulaire en ligne sur www.defenseurdes-droits.fr
 - ✓ Courrier postal à : Défenseur des Droits, 7 rue Saint Florentin, 75409 PARIS CEDEX 08
 - ✓ Téléphone (demande d'information au 09 69 39 00 00).
- ou auprès d'un délégué départemental du Défenseur des Droits :
 - ✓ en consultant sur le site internet la liste de leurs permanences : www.defenseurdesdroits.fr/trouver-votre-delegue
 - ✓ Soit en prenant rendez-vous par téléphone auprès du lieu de permanence.

Cette saisine peut être opérée :

- Dans le cadre d'un litige administratif :
 - ✓ Par un administré ou un usager d'un service public qui prétend que l'un ou plusieurs de ses droits et/ou de ses libertés n'a pas été respecté
 - ✓ par une administration, une collectivité territoriale ou un organisme chargé d'un service public ;
- Quand l'intérêt ou les droits d'un enfant sont en jeu : par l'enfant directement ou par l'un de ses représentants légaux, voire par les

services sociaux ou par une association dédiée à l'enfance déclarée depuis 5 ans au moins au moment des faits invoqués ;

- Pour une discrimination : par la victime elle-même et/ou par une association dédiée à la lutte contre les discriminations, déclarée depuis au moins 5 ans au moment des faits dénoncés, si toutefois elle recueille l'accord de la victime ;
- Pour un manquement des personnels de sécurité : par la victime elle-même ou par un témoin direct des faits dénoncés.

Les effets :

Au niveau du siège Défenseur des Droits :

Le Défenseur des droits, dans tous les cas, peut décider lui-même d'agir pour certains faits dont il a connaissance, même si la victime, ses représentants légaux ou ses ayants-droit ne le lui ont pas demandé.

Si les faits dénoncés font déjà l'objet de procédures judiciaires, le Défenseur des Droits ne peut intervenir que si le Procureur de la République du Tribunal saisi l'y autorise.

Aucun formalisme n'est exigé pour saisir le Défenseur des Droits : un courrier simple suffit.

Néanmoins, il faut veiller à :

- S'identifier et identifier l'administration ou les personnes responsables des faits dénoncés ;
- De manière générale, faire un exposé clair, précis et circonstancié des faits ;
- Joindre toutes les pièces utiles pour appuyer cet exposé (attestations, photographies, par exemple).

Bien entendu, il est tout à fait préférable d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception, même si le Défenseur des Droits doit vous informer qu'il a bien reçu votre saisie.

Le Défenseur des Droits n'est pas tenu d'agir : selon la gravité, la probabilité et la nature des faits rapportés, il peut décider d'enquêter sur ces faits ou d'écarter la demande.

Il dispose de pouvoirs importants :

- Il peut interroger toute personne mise en cause ou toute personne susceptible de fournir des informations. Si ces personnes ne participent pas de leur plein gré à ses investigations, il peut saisir un juge qui les y contraindra ;
- Il peut se déplacer dans tout local administratif ou professionnel pour opérer des vérifications et des constats ;
- Il peut enjoindre à un ministre de faire réaliser des contrôles et des enquêtes dans les services placés sous leur responsabilité ;
- Il peut demander aux plus hautes juridictions administratives du pays la réalisation d'études sur un sujet précis, lesquelles font l'objet d'un rapport publié ;
- Il peut conseiller l'engagement d'une réforme législative ou réglementaire, quand ces réformes entrent dans ses compétences ;
- Il peut apporter une assistance juridique aux victimes de discriminations ou d'atteintes aux droits de l'enfant ;



- Il peut enfin, dans les affaires de discriminations, proposer à l'auteur des faits, une transaction portant :
 - ✓ Sur l'amende dont elle est redevable, fixée selon la nature, la gravité et les circonstances de l'infraction mais qui ne pourra pas dépasser un certain montant (3.000 euros pour une personne, 15.000 euros pour une société ou une association) ;
 - ✓ Sur l'indemnisation de la victime ; une telle transaction doit être homologuée par le Procureur de la République du Tribunal du domicile de cette personne.

Il doit être observé que, dans toute procédure impliquant le Défenseur des Droits, le requérant comme le mis en cause peut être assisté par un avocat.

Au niveau d'un délégué départemental :

Le délégué :

- écoute, conseille et informe le requérant sur les démarches à effectuer ;
- l'aide à rechercher, si elle est souhaitée, une solution amiable au plan local ;
- si cette dernière n'est pas possible, l'aide à constituer un dossier à transmettre au siège du Défenseur des Droits.

L'exercice des pouvoirs énumérés précédemment est réservé au siège, le délégué local ne disposant que d'un pouvoir de règlement amiable du litige.

Remarques importantes :

- le recours au Défenseur des Droits est gratuit ;

- le Défenseur des Droits ne peut remettre en cause une décision de justice ;
- la saisine du Défenseur des Droits n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales, ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

Qu'est-ce qu'une conciliation ?

Y a-t-il des cas où elle est obligatoire ?

La conciliation est une forme de négociations entre deux ou plusieurs personnes, sous la direction d'une autre personne, qui reste neutre.

Une conciliation est dirigée par un conciliateur de justice, qui est un citoyen bénévole nommé par le Premier président de la Cour d'appel dont il relève, pour 2 ans renouvelables.

Le conciliateur n'est ni un juge, ni un arbitre : son seul rôle est de favoriser l'émergence d'un consensus entre les parties. En aucun cas il ne peut forcer les parties à prendre telle ou telle mesure.

Il existe 2 types de conciliation :

- **La conciliation conventionnelle** : les personnes en conflit décident, par elles-mêmes et d'un commun accord, de procéder à une conciliation plutôt que de saisir un tribunal.



Elles s'adressent donc au conciliateur sans aucune condition de forme (un courrier recommandé avec avis de réception est obligatoire pour les litiges entre bailleur et locataire ; il est recommandé pour tous les types de litige) ;

- **La conciliation judiciaire :** lors d'un procès, un juge du Tribunal d'instance peut suggérer aux parties de procéder à une conciliation.

Si les parties donnent leur accord, leur procès est interrompu et elles rencontrent le conciliateur. Un accord doit être trouvé dans le mois, voire dans les 2 mois, si le conciliateur en fait la demande.

Un accord dûment constaté met fin au procès. Au contraire, l'échec de la conciliation fait repartir le procès.

Il doit être observé que si l'une des parties est commerçante et si le litige a un rapport avec un acte de commerce (achat, vente, par exemple), un juge du tribunal de commerce, saisi dans le cadre du litige, peut aussi ordonner une conciliation, avec l'accord des parties.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

La conciliation se déroule ainsi :

Le conciliateur peut recevoir d'abord les parties séparément, pour entendre leur point de vue respectif.

En général, il reçoit les parties ensemble, les écoute à tour de rôle et tente de faire comprendre à chacune le point de vue et les attentes de l'autre.

À tout moment lors de la conciliation, une partie peut demander à s'entretenir avec lui.

Il prend garde d'observer une stricte égalité des temps de parole et d'entrevue pour maintenir l'égalité entre les parties.

Le conciliateur est également tenu par la confidentialité des propos qui sont échangés devant lui.

Contrairement à une audience devant un juge, ces entretiens sont privés et se tiennent en huis-clos.

Les parties peuvent être assistées par un avocat ou par une personne de leur choix, parmi leurs proches.

Lorsque la conciliation a été ordonnée par un juge, elles peuvent également s'y faire représenter, par les mêmes personnes. Ces personnes doivent toutefois justifier d'un pouvoir spécial.

Le juge peut mettre fin à la conciliation à tout moment, s'il estime que cette mesure n'aboutira pas.

Lorsque la conciliation est achevée :

Soit les parties n'ont pas trouvé d'accord :

Si la conciliation avait été décidée par elles, elles peuvent saisir le Tribunal d'instance compétent ou y renoncer.

Si la conciliation avait été ordonnée par un juge d'instance, le procès reprend où il avait été arrêté, si la conciliation n'aboutit pas (exceptionnellement, un procès-verbal de non-conciliation peut être dressé par le conciliateur et signé par les parties).

Soit les parties ont trouvé un accord :

Le conciliateur rédige donc, en principe, un constat d'accord, qui reprend les éléments de discussion et les engagements respectifs des parties.

Si la conciliation avait été décidée par les parties, il leur remet à chacune un exemplaire original de cet accord, signé par elles.

Si la conciliation avait été ordonnée par un juge d'instance, un original supplémentaire lui est transmis.

Il doit être observé qu'en cas d'accord, une partie peut :

- Soumettre le constat à l'homologation du juge ;
- Demander au juge d'apposer la formule exécutoire sur ce constat : le constat d'accord devient alors exécutoire, c'est-à-dire qu'une partie peut en réclamer l'application directement, auprès d'un huissier, par exemple, sans nouveau procès.

Cette procédure est obligatoirement observée si la conciliation avait été ordonnée par le juge.



Qu'est-ce qu'une médiation ?

La médiation est une sorte de conciliation plus informelle, souvent menée par un professionnel rémunéré.

C'est une démarche volontaire qui permet aux parties de désamorcer leur conflit et d'y apporter des solutions concrètes et immédiates, décidées ensemble, sans aucune intervention d'un magistrat.

Un document qui constate l'accord des parties n'est pas susceptible d'être homologué par un juge.

La médiation peut néanmoins être un préalable appréciable à toute démarche contentieuse, notamment quand le maintien de relations respectueuses entre les parties est nécessaire.

C'est surtout le cas en matières commerciale (maintien des relations d'affaires), familiale (intérêt de l'enfant) et de voisinage (obligation de coexistence pacifique).

SAISIR LA JUSTICE



L'organisation de la Justice française

L'organisation des tribunaux repose en France sur le principe de la séparation des juridictions administratives et judiciaires. D'une juridiction à l'autre la répartition des tâches et des compétences est différente, selon l'objet du litige et le ressort dont les juridictions dépendent.

L'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire se décomposent en deux principales catégories :

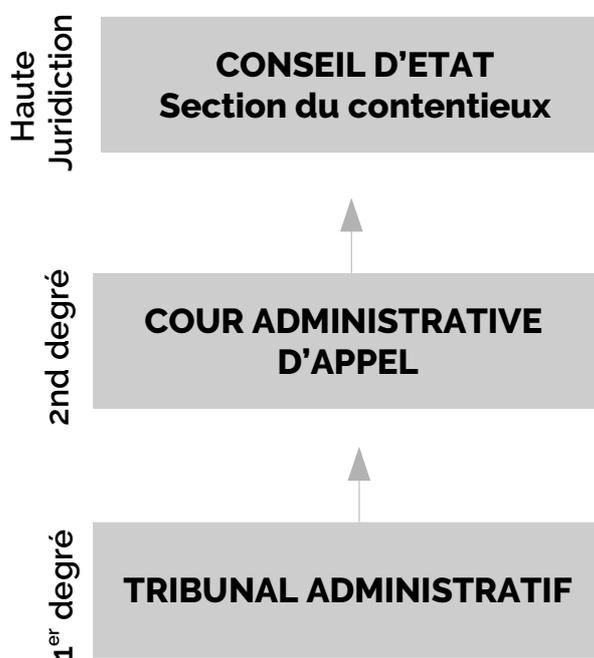
- Les juridictions civiles tranchent les litiges opposant des personnes privées mais n'infligent pas de peines. Elles interviennent notamment, en matière de loyers impayés, divorce, consommation, etc...

Certaines sont des juridictions spécialisées. Elles désignent les juridictions pour lesquelles un texte spécial prévoit la répartition de leurs compétences. A l'inverse des juridictions de droit commun, les juridictions spécialisées ne peuvent juger que des litiges qui leur sont expressément attribués par un texte.

- Les juridictions pénales sont chargées de juger les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction. Ces personnes peuvent donc se voir infliger des peines.

L'ordre administratif

Les juridictions administratives jugent les litiges entre les particuliers et les administrations (État, collectivité territoriale, établissement public ou organisme privé chargé d'une mission de service public).



Quel tribunal saisir ?

L'ordre judiciaire

Les juridictions de 1^{er} degré

Elles jugent pour la première fois le litige ou l'affaire qui leur est soumis, en fait et en droit.

LES JURIDICTIONS CIVILES



	Juridictions	Compétences	Saisine	Procédure
JURIDICTION DE DROIT COMMUN	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	<p>Litiges civils dont le montant de la demande est supérieur à 10 000€</p> <p>ET</p> <p>Quel que soit le montant dans des domaines précis et pour lesquels la compétence n'est pas attribuée à un autre tribunal (droit de la famille, droit des biens, certains litiges commerciaux, droit immobilier, conflits collectifs...)</p>	<p>Par assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal est saisi par simple requête ou par déclaration</p>	<p>L'avocat est obligatoire sauf dispositions contraires : il n'est pas obligatoire pour le juge de l'exécution (JEX) ni pour certains litiges devant le juges aux affaires familiales</p>
	TRIBUNAL D'INSTANCE	<p>Litiges civils dont le montant de la demande est compris entre 4000€ et 10 000€ (contentieux des actions personnelles, mobilières, des baux à usage d'habitation, actions relatives à la protection des consommateurs...)</p>	<p>Par assignation à fin de conciliation ou de jugement, par requête conjointe remise au greffe, par la présentation volontaire des parties devant le juge, par déclaration au greffe si le montant de la demande n'excède pas 4 000 €</p>	<p>L'avocat n'est pas obligatoire.</p>
JURIDICTIONS SPECIALISEES	CONSEIL DE PRUD'HOMMES	<p>Litiges individuels entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats/conditions de travail ou d'apprentissage</p>	<p>Par une demande formée ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du conseil de prud'hommes ou par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation</p>	<p>L'avocat n'est pas obligatoire.</p>
	TRIBUNAL DE COMMERCE	<p>Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales et contestations relatives aux actes de commerce, à l'exception des matières attribuées au tribunal de grande instance</p>	<p>Par assignation, par remise au greffe d'une requête conjointe ou par la présentation volontaire des parties devant le tribunal</p>	<p>L'avocat n'est pas obligatoire.</p>

JURIDICTIONS SPECIALISEES	TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE	Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties	Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat du TASS ou en l'a déposant directement au secrétariat	L'avocat n'est pas obligatoire.
	TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX	Litiges entre propriétaires et exploitants de terres ou de bâtiments agricoles	Par déclaration faite, remise ou adressée au greffe ou bien par acte d'huissier de justice adressé au greffe	L'avocat n'est pas obligatoire.

Depuis le 1er juillet 2017, les juridictions de proximité ont été supprimées. Les tribunaux d'instance seront compétents pour connaître des litiges portant sur des sommes inférieures à 4 000 euros.

LES JURIDICTIONS PENALES

Juridictions	Compétences	Saisine	Procédure
COUR D'ASSISES	<p>Infractions les plus graves passibles de la réclusion criminelle de plus de 10 ans jusqu'à la perpétuité</p> <p>Il existe une Cour d'assises par département. La Cour d'assises siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département</p>	Par le juge d'instruction par la voie d'une ordonnance de mise en accusation	L'avocat est obligatoire pour l'accusé mais pas pour la partie civile

TRIBUNAL CORRECTIONNEL	<p>Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et/ou d'une amende à partir de 3750€. Il est également compétent pour prononcer d'autres peines : peines complémentaires, travail d'intérêt général...</p> <p>Il siège au tribunal de grande instance</p>	<p>Par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, par citation directe, par une convocation par officier de police judiciaire, par la procédure de comparution immédiate ou par une convocation par procès-verbal</p>	L'avocat n'est pas obligatoire
TRIBUNAL DE POLICE	<p>Contraventions de 5^e classe passibles d'amendes d'un maximum de 3 000€.</p> <p>Il siège au tribunal d'instance</p>	<p>Par le procureur de la République (lui-même éventuellement saisi par la victime), par le juge d'instruction, par la victime (citation directe)</p>	L'avocat n'est pas obligatoire.

Depuis le 1er juillet 2017, les juridictions de proximité ont été supprimées. Les tribunaux de police sont compétents pour connaître des contraventions des quatre premières classes.

LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

Juridictions	Compétences	Saisine	Procédure
JUGE DES ENFANTS	<p>Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées (compétence civile)</p> <p>Il siège au tribunal de grande instance</p>	<p>Par déclaration du procureur de la République, de l'ASE, des responsables légaux, du service social à qui l'enfant est confié, ou du mineur lui-même</p>	L'avocat n'est pas obligatoire.
	<p>Mineurs poursuivis pour les contraventions de 5^e classe et les délits de faible gravité (compétence pénale)</p> <p>Il siège au tribunal de grande instance</p>	<p>Par le procureur de la République ou par le juge d'instruction</p>	L'avocat est obligatoire.

<p>TRIBUNAL POUR ENFANTS</p>	<p>Mineurs âgés de 10 à 16 ans poursuivis pour les contraventions de 5e classe supérieures à 1500€, pour les délits les plus graves et pour les crimes</p> <p>Il siège au tribunal de grande instance</p>	<p>Par le juge d'instruction des mineurs en cas de crime, par le juge d'instruction des mineurs ou le juge des enfants en cas de délit, par le procureur de la République dans le cadre de la procédure de présentation immédiate</p>	<p>L'avocat est obligatoire</p>
<p>TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR MINEUR</p>	<p>Mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 ans et commis en récidive légale . Sont également poursuivis les coauteurs ou complices majeurs du mineur pour les délits et contraventions connexes au délit reproché au mineur</p> <p>Il siège au tribunal de grande instance</p>	<p>Par le juge pour enfant ou par le juge d'instruction</p>	<p>L'avocat est obligatoire</p>
<p>COUR D'ASSISES DES MINEURS</p>	<p>Mineurs âgés de 16 ans ou plus poursuivis pour crime</p> <p>La Cour d'assises des mineurs siège à la Cour d'assises située dans le chef-lieu du département ou à la Cour d'appel s'il y en a une dans le département</p>	<p>Par le juge d'instruction</p>	<p>L'avocat est obligatoire</p>

Les juridictions de 2nd degré

Le principe du double degré de juridiction, sur lequel est fondée l'organisation judiciaire, permet de rejuger l'affaire une seconde fois par une juridiction d'un degré supérieur.



LA COUR D'APPEL

Compétences	Saisine	Procédure
<p>Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont un intérêt à agir, elles peuvent faire appel. La cour d'appel réexamine l'affaire en fait et en droit.</p> <p>Elle peut soit confirmer la décision rendue par les premiers juges, soit l'infirmen en tout ou partie. Dans cette dernière hypothèse, elle tranche à nouveau le débat au fond.</p> <p>Par exception, les jugements rendus en « premier et dernier ressort » ne sont pas susceptibles d'être contestés devant une cour d'appel (ex : litiges inférieurs à 4000€ tranchés par le juge de proximité). Ces jugements ne pourront être contestés que par la voie de la cassation.</p> <p>Depuis le 1er Janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges et de 9 jurés.</p>	<p>Par déclaration d'appel unilatérale ou par requête conjointe adressée ou déposée au greffe</p>	<p>L'avocat est obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (exemple en droit du travail)</p>

Haute juridiction : la Cour de Cassation

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.

LA COUR DE CASSATION

Compétences	Saisine	Procédure
<p>Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois.</p> <p>Elle vérifie la conformité des jugements des tribunaux et des arrêts des cours d'appel aux règles de droit français. Si la cour estime que les juges du fond n'ont pas correctement interprété la loi, elle renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle qui a rendu la décision cassée. Une loi de 1979 permet à la Cour de cassation de casser une décision sans la renvoyer et de statuer directement, lorsque l'interprétation des faits par la juridiction du fond suffit à permettre l'application correcte de la règle de droit. Si la Cour de cassation estime que la décision attaquée a été rendue à la suite d'une application correcte de la loi, le pourvoi est rejeté et la décision attaquée devient alors irrévocable. Elle peut désormais être exécutée, si elle avait été suspendue.</p>	<p>Par déclaration de pourvoi adressée au greffe de la cour de cassation (en matière civile) ou au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement (en matière pénale)</p>	<p>L'avocat est obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (exemple en matière électorale)</p>

L'ordre administratif

Juridictions de 1^{er} et de 2nd degrés

Les juridictions de 1^{er} degré jugent pour la première fois le litige ou l'affaire qui leur est soumis, en fait et en droit. Elles siègent au sein du tribunal administratif.

Le principe du double degré de juridiction, sur lequel est fondé l'ordre administratif, permet de rejurer l'affaire une seconde fois par une juridiction administrative d'un degré supérieur. Ce sont les cours administratives d'appel.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Compétences	Saisine	Procédure
<p>Juge les litiges entre les particuliers et les administrations pour lesquels la puissance publique est en cause (administrations publiques, régions, départements, communes, établissements publics administratif et entreprises publiques)</p>	<p>Par requête déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal</p>	<p>L'avocat est obligatoire lorsque l'instance porte sur une demande de paiement d'une somme d'argent, sur une demande de décharge ou réduction d'une somme dont le paiement est réclamé à la personne ou à l'occasion d'un litige né d'un contrat.</p> <p>En revanche, l'avocat n'est pas obligatoire dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.</p>

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Compétences	Saisine	Procédure
<p>Réexamine, en fait et en droit, une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.</p> <p>L'appel doit tendre à l'annulation, à la modification ou à la confirmation du jugement rendu par le tribunal administratif.</p> <p>Dans certains cas le Conseil d'état est juge d'appel.</p> <p>Pour certains types de litige, il n'existe pas d'appel. La seule possibilité de contester le jugement du tribunal administratif est alors de saisir le Conseil d'Etat par la voie du pourvoi en cassation.</p>	<p>Déclaration d'appel unilatérale ou par requête conjointe adressée ou déposée au greffe</p>	<p>L'avocat est obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (exemple pour les litiges en matière de contraventions de grande voirie)</p>

Haute juridiction : le Conseil d'État

C'est la plus haute juridiction de l'ordre administratif. Elle siège à Paris et exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français.



LE CONSEIL D'ETAT

Compétences	Saisine	Procédure
<p>Il ne juge pas une troisième fois l'affaire.</p> <p>Il vérifie la conformité des jugements des tribunaux et des arrêts des cours d'appel aux règles de droit.</p> <p>En tant que juge de cassation, le Conseil d'État peut rejeter le pourvoi, casser la décision rendue par les juges du fond et renvoyer l'affaire devant ces juges ou encore, de manière exceptionnelle, casser la décision et régler lui-même le litige au fond.</p> <p>Le Conseil d'État est juge d'appel pour : les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales, les recours formés contre les décisions rendues sur question préjudicielle, pour les décisions prises par le juge des référés après audience en matière de référé liberté.</p> <p>Le Conseil d'Etat est également juge de premier et dernier ressort pour certains types de contentieux (ex : recours dirigés contre les décrets, actes réglementaires des ministres, pour le contentieux des élections régionales et européennes...)</p>	<p>Par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au greffe du Conseil d'État ou envoyée par télécopie</p>	<p>L'avocat est obligatoire sauf pour les affaires qui en sont dispensées (exemple pour les litiges en matière électorale)</p>

Les juridictions européennes

En matière de droit communautaire, le recours à d'autres juridictions (Cour de Justice de l'Union Européenne, Tribunal et Tribunal de la Fonction Publique de l'UE) est possible mais selon des conditions strictes. Pour plus de détails reportez-vous au site internet suivant : www.touteurope.eu/ (rubrique Cour de Justice et Tribunal de l'UE).

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME



Compétences	Saisine	Procédure
Faire respecter les droits et libertés protégés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (droit à un procès équitable, droit à la vie privée et familiale...)	Par requête après avoir épuisé toutes les voies de recours internes	L'avocat est obligatoire

L' AIDE JURIDICTIONNELLE

Qu'est-ce que l'Aide Juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle, parfois appelée aide juridique et abrégée en AJ, désigne le financement des frais de procédure d'une personne qui se trouve dans l'impossibilité de les assumer elle-même.

Les frais de procédure comprennent différentes dépenses, parmi lesquelles :

- Les frais d'avocat ;
- Les frais d'autres auxiliaires de justice (huissiers, notamment) ;
- Les frais d'actes (dont les expertises).

Selon votre niveau de ressources, c'est la totalité ou une partie de vos frais qui peuvent être pris en charge.

Dans quelles procédures ai-je le droit de la solliciter ?

Dans la plupart des cas, l'aide juridictionnelle est sollicitée et accordée dans le cadre d'un procès, quels qu'en soient l'objet, la nature et la juridiction (procès pénal, procès entre particuliers, procès contre l'employeur, procès contre l'administration ou contre un commerçant).

Toutefois, l'AJ peut aussi être accordée en dehors de tout procès, quand une personne entend faire valoir ses droits d'une autre façon. On peut aussi bénéficier de l'AJ dans le cadre :

- D'une audition par la justice ou par les autorités (garde à vue, souvent) ;
- D'une médiation ou d'une conciliation ;
- D'une transaction ;
- D'une procédure d'exécution d'un jugement ;
- De demandes d'indemnisation (CIVI, SARVI).

Quelles sont les conditions de ressources posées par la loi ?

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, il ne faut pas bénéficier de ressources supérieures à des plafonds fixés par les textes :

- Ces ressources comprennent vos revenus, ceux de votre conjoint ou partenaire et plus généralement ceux de toutes les personnes qui appartiennent à votre foyer fiscal ;
- Certaines prestations n'entrent pas en compte : lors de l'évaluation de votre situation, vous n'aurez pas à déclarer les allocations familiales, les aides au logement (APL et ALS notamment), certaines allocations de handicap (hors l'allocation pour adulte handicapé et le complément pour vie autonome), l'aide pour le retour à l'emploi et le socle du RSA ;
- Au contraire, si vous possédez des biens immobiliers bâtiments, terrains), vous devez en faire mention, même si ces biens ne vous procurent aucun revenu. Une dispense peut vous être accordée si vous montrez que la mise en vente de ces immeubles aurait

des conséquences excessives sur votre situation économique ; plus précisément, l'étude se fait sur les éventuelles résidences secondaires et non sur la résidence principale.

Les plafonds sont calculés selon le nombre de personnes qui composent votre foyer fiscal ou qui sont à votre charge, à savoir :

- Votre conjoint-e ou partenaire s'il/elle est dépourvu-e de revenus ;
- Vos parents ou tout ascendant dont les revenus sont inférieurs à l'allocation de Solidarité aux personnes âgées ;
- Vos enfants mineurs ou âgés de moins de 25 ans, s'ils sont en études ou en formation professionnelle ou encore s'ils sont en situation de handicap ou d'invalidité.
- Les ressources considérées sont celles de l'année précédant le moment où vous formulez votre demande, sauf si votre situation financière a évolué significativement depuis.

Il doit être observé que ces critères ne s'appliquent pas :

- Aux personnes les plus modestes, qui bénéficient de certaines prestations sociales revenu de solidarité active (RSA), socle du revenu de solidarité active, allocation de Solidarité aux personnes âgées, allocation temporaire d'attente) ;
- Aux mineurs (considérés comme sans ressources si une divergence d'intérêt existe avec les parents) ;
- Aux victimes directes des infractions les plus graves et leurs ayants-droits pour l'exercice de l'action civile (dommages intérêts).

Certaines procédures spécifiques tendant à la demande de pensions (d'invalidité notamment) donnent automatiquement le droit à l'aide juridictionnelle, sans conditions économiques : procédures devant le tribunal des pensions militaires (TGI Paris).

L'aide juridictionnelle peut être accordée, à titre exceptionnel, à des personnes dont les ressources ne le permettraient pas en temps normal lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (exemple, une ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales).

Quelles sont les autres conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Il faut aussi être :

- Soit Français ;
- Soit citoyen de l'Union Européenne ;
- Soit étranger en résidence régulière, habituelle et continue en France ;
- Soit demandeur d'asile ou requérant de la protection subsidiaire.

Ces conditions ne s'appliquent pas, quand les personnes sont :

- Mineures ;
- Partie à un procès pénal ou en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- Impliquées dans une procédure liée à l'entrée et au séjour sur le territoire, notamment quand elles sont placées en rétention, en zone d'attente ou quand elles font l'objet d'une procédure d'éloignement.

L'aide juridictionnelle me permet-elle l'accès à tout professionnel de mon choix ?

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne vous oblige pas à choisir un professionnel en particulier.

Le principe est celui du libre choix du professionnel qui vous assiste et vous conseille ;

Toutefois, le professionnel auquel vous faites appel peut refuser de prendre votre affaire :

- En raison de la nature de cette affaire, des limites de ses compétences ou de sa disponibilité ;
- Il peut aussi refuser d'être payé au tarif de l'aide juridictionnelle. En effet, quand vous bénéficiez de cette aide, l'État verse au professionnel concerné une rémunération qui ne peut pas dépasser un certain montant, souvent plus faible que les sommes que ce professionnel perçoit habituellement.

Un avocat commis d'office est-il toujours payé par l'aide juridictionnelle ?

Un avocat peut vous être commis d'office :

- Dans toute procédure où la présence d'un avocat est obligatoire ;
- Dans toute procédure où vous manifestez votre volonté d'avoir un avocat.

La commission d'office n'a lieu que :

- Sur votre demande expresse ;
- S'il est impossible de contacter les avocats de votre choix ;
- Si aucun avocat n'accepte votre affaire ;
- Si vous refusez de désigner un avocat alors que la procédure l'exige.

Toutefois, la désignation d'office ne doit pas être confondue avec l'aide juridictionnelle.

Même commis d'office, les frais de l'avocat restent à votre charge.

La commission d'office ne vous dispense donc pas :

- De faire une demande d'aide juridictionnelle ;
- De préciser au Bâtonnier que vous n'avez pas les moyens de rémunérer vous-même votre avocat.

Dans la pratique, les avocats désignés par le Bâtonnier ont l'habitude, dans le cadre des commissions d'office, d'accepter d'intervenir au tarif de l'aide juridictionnelle.

Puis-je perdre le bénéfice de l'aide juridictionnelle en cours de procédure ?

Il existe 3 situations dans lesquelles vous pouvez perdre le bénéfice de l'aide juridictionnelle :

- **Cas n°1** : Si votre situation économique a évolué favorablement entre le moment où votre demande a été formulée et celui où la procédure s'achève, de telle façon que vous dépassiez les plafonds réglementaires, le remboursement des sommes qui vous ont été accordées peut vous être demandé ;



- **Cas n°2** : de la même façon, si, à l'issue de votre procès (décision passée en force de chose jugée), vous obtenez le versement de sommes ou acquérez des biens qui occasionnent un changement de votre situation économique, de telle façon que vous dépassiez les plafonds réglementaires, le remboursement des sommes qui vous ont été accordées peut vous être demandé. Votre avocat peut en outre solliciter un complément de rémunération ;

- **Cas n°3** : si vous avez formulé une demande abusive ou téméraire, voire si vous avez porté une accusation calomnieuse envers votre adversaire, le remboursement des sommes qui vous ont été accordées peut vous être demandé, en plus de toute condamnation à une amende et à l'indemnisation de cette personne ;

Le retrait de cette aide est prononcé par :

- Le Président du BAJ ;
- Ou celui de la section du BAJ qui vous a octroyé l'AJ.

Cette procédure exige que vous soyez entendu par l'autorité qui décide du maintien ou du retrait de l'AJ ;

Ce retrait peut être :

- Total ;
- Partiel ;

Il peut également ne concerner que certains actes désignés.

Il doit être observé que le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne vous pro-

-tège pas contre toutes les condamnations financières qui peuvent être prononcées contre vous.



L'AJ ne peut pas servir à payer les amendes, indemnisations, voire les frais de justice de votre adversaire, que le juge peut mettre à votre charge ;

Si l'AJ vous est retirée avant la fin de la procédure, votre avocat doit continuer de vous défendre jusqu'à ce qu'un autre lui succède dans votre affaire.

Quand et comment dois-je demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle ?

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle à tout moment avant la fin de votre affaire. Il est toutefois préférable d'anticiper vos besoins et de formuler votre demande le plus tôt possible.

La démarche est assez simple, vous devez :

- Remplir un formulaire cerfa spécialement dédié, que vous pouvez vous procurer dans tous les tribunaux, Maisons de la justice et du Droit, points d'accès au Droit, voire auprès de certaines administrations ;
- Vous devez joindre toutes les pièces justificatives demandées, voire celles que vous jugez utiles pour la défense de vos prétentions ;

Le dossier doit être déposé ou expédié au Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) :

- Du Tribunal de grande instance du lieu où se déroule la procédure, en 1^{er} ressort.

- Du Tribunal de grande instance de la ville où est située la Cour d'appel ou de votre domicile, si vous êtes en procédure d'appel ;

Dans tous les cas, si vous n'avez pas été à l'initiative de la procédure mais y êtes impliqué, le dossier doit être adressé au BAJ du Tribunal de grande instance du lieu où se déroule cette procédure.

Si vous disposez déjà d'un avocat, celui-ci prendra en charge l'ensemble de ces démarches.

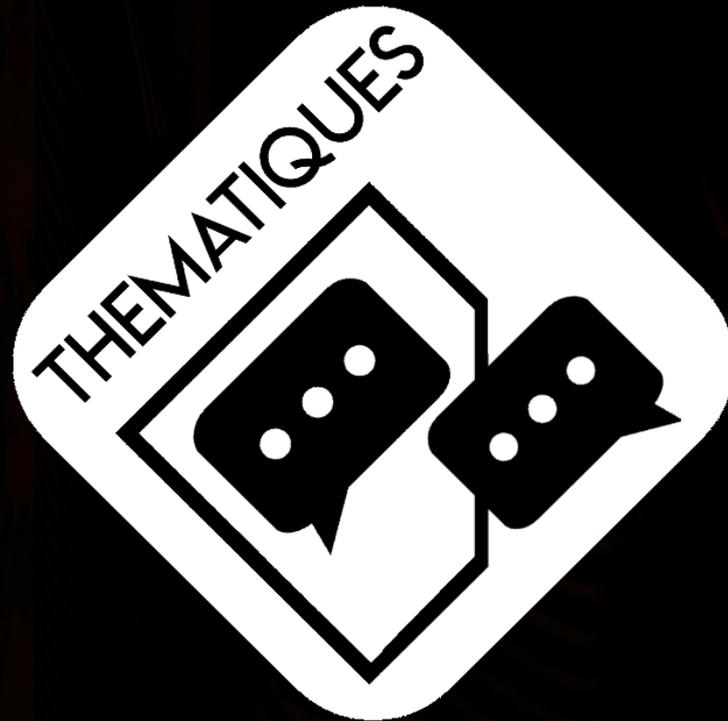
Il doit être observé qu'une demande d'aide juridictionnelle suspend les délais de recours. Ces délais reprennent à compter du jour où le BAJ vous fait connaître sa décision.

Si vous faites appel ou vous pourvoyez en cassation, vous devez formuler une nouvelle demande à chaque fois, pour bénéficier de l'AJ.

Une fois que la décision d'admission à l'AJ vous est communiquée, vous disposez d'1 an pour engager la procédure au titre de laquelle vous avez demandé cette aide (transaction, procès, par exemple).

À défaut, même si vous pouvez encore agir, l'admission est caduque.

Vous devrez alors refaire votre demande, dans les mêmes conditions.



La famille	35
La protection des majeurs et des mineurs	51
Le logement	62
Le travail	74
L' infraction	80
La consommation	93



Le couple et la rupture	36
Les modes d'union	36
Les modes de rupture	38
La parentalité	43
L'autorité parentale	43
La filiation	45
Les violences conjugales	49

LE COUPLE & LA RUPTURE



Les modes d'union (union libre, concubinage, PACS, mariage)

Qu'est-ce qu'un PACS et quelles démarches entreprendre pour le contracter ?

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un dispositif permettant à deux personnes, quel que soit leur sexe, d'organiser leur vie commune, notamment dans ses aspects matériel (logement, fiscalité, prestations sociales, solidarité financière).

Seules peuvent conclure un PACS, les personnes :

- Majeures ;
- Célibataires et non-pacsées ;
- Qui ne présentent pas, entre elles, des liens familiaux en raison desquels elles ne pourraient pas se marier.

Il doit être observé que :

- Le PACS n'est soumis à aucune condition de sexe ;
- Il n'est pas nécessaire d'être Français pour se pacser ;
- Les majeurs protégés ne peuvent conclure de PACS de leur seule initiative (ceci est expliqué dans la fiche relative aux vulnérabilités).

Pour conclure un PACS, il faut se présenter :

- En personne ;
- Devant l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, ou devant un notaire.

Votre dossier doit comporter :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une copie d'un extrait intégral de l'acte de naissance de chaque partenaire, d'au plus 3 mois (6 mois pour les partenaires étrangers nés hors de France) ;
- 2 attestations sur l'honneur par lesquelles chaque partenaire, d'une part, certifie ne pas être lié à l'autre par des rapports de parenté ou d'alliance qui leur interdirait une telle union et, dans un deuxième temps, fixe la résidence commune du couple ;
- Une convention, qui doit comporter une référence à la loi relative au PACS.

La rédaction est libre et les partenaires peuvent, dans le cadre de ce qu'impose la loi, choisir l'organisation de leur couple.

Certaines pièces peuvent en outre être demandées en raison de la situation des partenaires :

- Un partenaire qui a déjà été marié ou pacsé doit prouver le divorce ou le décès de son conjoint (dans les 2 cas, par une copie de l'extrait intégral de son acte de naissance ou du livret de famille).
- Un partenaire non-français, né hors de France, doit apporter entre autres des actes d'état civil, un certificat de coutume, un certificat de non-PACS et une attestation de non-inscription au répertoire civil.

Il est recommandé de s'adresser aux services d'état civil de la commune de résidence commune.

Une fois enregistré, l'existence du PACS est mentionné en marge de



l'acte de naissance de chacun des partenaires. Si l'un des partenaires est étranger et né hors de France, il ne dispose pas d'acte de naissance : l'existence du PACS est alors mentionnée au registre du greffe du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris.

D'un point de vue financier, le PACS a pour conséquences :

- De créer une solidarité des partenaires pour les dettes générées par la vie du couple, sauf si l'un des partenaires contracte des dettes excessives ;
- D'obliger les partenaires à s'assister mutuellement, notamment quand l'un d'entre eux traverse une épreuve (licenciement, notamment) ;
- D'obliger les partenaires à contribuer financièrement au train de vie et aux obligations du couple, proportionnellement aux ressources de chacun ou conformément aux stipulations de la convention.

Il doit être observé que si la convention est muette à ce sujet, chacun des partenaires garde la propriété de tous ses biens, tandis qu'il possède la moitié des biens acquis en commun (payés par un compte joint, par exemple).

Le PACS permet une grande variété d'organisations possibles. Il vous est conseillé de vous renseigner auprès d'un notaire, qui pourra vous conseiller l'organisation la mieux adaptée à votre situation.

Le PACS a aussi certaines conséquences sociales et fiscales :

- Il oblige les partenaires à vivre ensemble, c'est-à-dire à fixer une résidence commune et à entretenir une communauté de vie ;
- Si la résidence commune cesse d'être occupée par un partenaire, qui décède ou déménage, l'autre partenaire peut récupérer le bail.

Si la personne qui a quitté ce logement en est/était propriétaire, l'autre partenaire peut continuer d'y vivre et d'utiliser les objets qui le garnissent, pendant 1 an.

- En tant qu'ayant-droit, le partenaire de PACS bénéficie de la protection sociale et des prestations qui lui sont liées (chômage, maladie, vieillesse), sauf s'il dispose lui-même d'une telle couverture. Il touche le capital-décès de son partenaire, si celui-ci décède pendant la durée du PACS.
- En revanche, puisqu'il bénéficie désormais des ressources de son partenaire, un partenaire peut perdre les prestations sociales qu'il touchait, s'il ne remplit plus les conditions matérielles de leur obtention.
- Enfin, à l'instar des couples mariés, les partenaires bénéficient, dans le cadre de leur emploi, de droits spéciaux liés aux événements de leur vie commune (congrés, absences et mutations, notamment).

Il doit être observé que, contrairement au mariage, conclure un PACS avec un citoyen français ne permet pas d'obtenir la nationalité. Toutefois, il est possible d'obtenir un titre de séjour de longue durée.

Comment modifier les conditions d'un PACS ou le rompre ?

Un PACS ne se modifie que :

- Sur l'accord des 2 partenaires ;
- Au moyen d'une convention modificative.



Cette convention doit être adressée :

- A l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance où a été enregistré la convention initiale ;
- Avec une copie d'une pièce d'identité de chacun des partenaires.

La convention modificative est soumise aux mêmes règles de rédaction et de contenus que la convention initiale.

Elle est valable :

- Entre les partenaires, dès son enregistrement par l'état civil ou le notaire ;
- Vis-à-vis des autres personnes, quand la modification de la convention est rapportée en marge de l'acte de naissance des partenaires (ou dans le registre du greffe du TGI de Paris, si l'un des partenaires est étranger, né hors de France).

Dès l'enregistrement, l'officier d'état civil établit, pour chacun des partenaire, un récépissé.

Le PACS cesse quand :

- L'un des partenaires meurt : l'autre partenaire en avise alors le notaire ou l'état civil qui a enregistré le PACS.
- L'un des partenaires se marie ou les partenaires se marient entre eux : le pacte est alors dissous d'office. L'officier d'état civil, lorsqu'il mentionnera le mariage en marge de l'acte de naissance, en avisera le notaire ou l'état civil de la commune d'enregistrement.
- Les partenaires veulent dissoudre ce pacte : ils le déclarent alors au notaire ou à l'état civil d'enregistrement, par un écrit conjoint, avec une copie de leurs deux pièces d'identité.
- L'un des partenaires veut dissoudre le pacte : il le signifie à l'autre par exploit d'huissier. C'est l'huissier qui en avisera le notaire ou l'état civil.

La dissolution du PACS fait cesser tous les effets mentionnés plus haut, à partir du moment :

- Du décès ou du mariage ayant causé la dissolution ;
- De l'enregistrement de la dissolution et de la mise à jour des actes de naissance des partenaires en cas de dissolution.

Les modes de rupture (divorce, séparation)

Quelles sont les principales étapes d'une procédure de divorce ?

Le divorce est la dissolution du mariage.

Le ministère d'avocat est obligatoire pour cette procédure.

Une procédure de divorce commence par une requête en divorce, introduite :

- Par l'un ou les deux conjoints ;
- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF) du Tribunal de grande instance du domicile conjugal.

S'ensuit une phase de conciliation où ce juge reçoit les deux époux :

- Pour tenter de les réconcilier ;
- À défaut, pour constater leur consentement mutuel ;
- À défaut encore, pour autoriser l'époux souhaitant divorcer à saisir le Tribunal de grande instance.

À l'issue de cette phase :

- Soit les époux renoncent à divorcer ;



- Soit ils se mettent d'accord sur le principe du divorce, les conséquences économiques, le partage des biens et la garde des enfants. Alors, ils établissent une convention, soumise à l'homologation par le JAF.

Dans cette hypothèse, l'appel n'est pas possible : le seul moyen de revenir sur son accord est de se pourvoir en cassation.

- Soit ils ne s'entendent pas sur ces éléments : le juge rend alors une Ordonnance de Non-Conciliation (ONC), éventuellement assortie de mesures provisoires.

Puis, le conjoint qui a introduit la requête assigne l'autre en divorce devant le Tribunal de grande instance dont dépend le domicile conjugal. S'il ne le fait pas dans les 3 mois de l'ONC, l'autre conjoint peut l'assigner.

C'est ce Tribunal qui ordonne le divorce, prend des mesures relatives aux relations économiques et au partage des biens entre les ex-époux, ainsi qu'à l'éducation des enfants du couple.

Combien de types de divorce existe-t-il ? Et leurs effets ?

Il existe 4 types de divorce :

- **La séparation de corps** n'est pas, à proprement parler, un divorce : les époux restent mariés mais le juge les autorise à vivre séparément.

Une telle procédure entraîne le partage des biens.

Les obligations du mariage demeurent (solidarité, fidélité, assistance). La séparation cesse quand les époux réintègrent le domicile conjugal ou quand l'un des époux introduit une requête en divorce.

- **Le divorce par consentement mutuel** concerne les couples qui acceptent de divorcer et sont d'accord sur les conséquences économiques du divorce et sur l'éducation des enfants.

Dans ce cas, ils n'ont pas à justifier des raisons qui les poussent à divorcer.

Ils produisent une convention, qui est homologuée par le JAF.

En cas de refus d'homologation, ils disposent de 6 mois pour présenter une nouvelle convention faute de quoi la demande sera caduque.

En cas d'homologation, le divorce est prononcé sous 15 jours.

- **Le divorce pour faute** concerne les couples dont l'un ou les deux membres ont commis une ou plusieurs fautes au regard des obligations du mariage (abandon de famille, violences, infidélités, notamment).

Les torts peuvent être exclusifs (un seul des époux a failli) ou partagés (les deux ont commis une ou plusieurs fautes) : les conséquences du divorce sont alors différentes.

Le conjoint qui les invoque doit les prouver, par tout moyen. Toutefois, il doit rester loyal et respecter la légalité, dans l'obtention de ces preuves.

- **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal** concerne les couples qui vivent séparément depuis au moins 2 ans.



Les règles de compétence sont un peu particulières : le JAF compétent est celui du Tribunal de grande instance du domicile du parent qui héberge les enfants de manière habituelle.

Si les 2 parents ont la garde habituelle des enfants, le JAF compétent est celui du TGI du domicile de l'époux qui a saisi.

Il doit être observé que, dans certains cas, il est possible de passer d'un type de divorce à un autre. Votre avocat vous renseignera sur les possibilités qui vous sont ouvertes, selon votre situation et vos demandes.

La loi de modernisation de la Justice du 21^e siècle a donné aux époux la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2017, de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé auprès d'un notaire.

Qu'est-ce qu'une prestation compensatoire et comment la solliciter ?

Une prestation compensatoire est une somme d'argent allouée à l'un des époux, dans le cadre d'un divorce. Elle a pour objet de compenser la perte de niveau de vie engendrée par la séparation.

La prestation compensatoire est calculée selon :

- Les revenus et le patrimoine de chacun des époux ;
- Leur âge ;
- Leur état de santé ;
- Leur activité professionnelle ;
- Leur histoire professionnelle (par exemple, quand l'un des époux s'est consacré à l'éducation des enfants, en renonçant à sa carrière) ;

- Leur participation aux obligations du ménage ;
- Leurs qualifications ;
- Leurs besoins ;
- L'évolution prévisible de leurs situations respectives.

La prestation compensatoire s'obtient :

- Sur demande, au cours de la procédure de divorce ;
- Soit amiablement, soit judiciairement (le juge en fixe alors le montant sur la base des éléments apportés par le demandeur) ;

Elle est versée :

- Sous forme de capital (une somme d'argent, qui peut être payée en 8 ans, au maximum) ;
- Par le don de biens ou de droits sur des biens (usufruit, usage, par exemple) ;
- Sous forme de rente viagère (c'est-à-dire le versement régulier d'une somme d'argent, jusqu'à la mort du bénéficiaire).

Elle peut être modifiée :

- Si la situation de l'un des ex-époux change ;
- Sur requête auprès du JAF du Tribunal qui a rendu la décision fixant cette prestation.

Il doit être observé que si elle est versée sous forme de rente, la prestation ne peut pas être révisée.

Si l'époux qui en est redevable refuse ou cesse de la payer, celui auquel elle est due peut l'y contraindre, dans les mêmes conditions que décrites plus haut pour la pension alimentaire (sauf si la prestation est versée sous forme de capital).



Il doit être observé :

- Que l'époux redevable d'une prestation compensatoire versée en rente peut, quand il le souhaite, se libérer en payant le reste de son dû ;
- Que les héritiers de cette personne, si elle décède, ne sont obligés de continuer le paiement de la prestation que dans la limite de l'actif successoral, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas payer plus qu'ils n'ont reçu en héritage de cette personne.

Qu'est-ce qu'une pension alimentaire et puis-je en solliciter le versement ?

Une pension alimentaire est une somme d'argent versée périodiquement (en général, mensuellement), dans le but de permettre à une personne de subvenir à ses besoins élémentaires.

Elle peut être réclamée à une personne :

- Par son conjoint ;
- Par ses descendants ou, en leur nom, par la personne qui en assume la charge ;
- Par ses ascendants ;
- Par les personnes qui lui sont directement alliées (conjoint des descendants ou ascendant du conjoint).

Elle doit être demandée :

- Par le conjoint : pendant la procédure de divorce, après le rendu de l'Ordonnance de Non-Conciliation (ONC) par le JAF. Le cas échéant, en cas de séparation de corps, une fois celle-ci prononcée.
- Pour l'enfant : pendant la procédure de divorce, après le rendu de l'ONC par le JAF.

Elle peut être demandée par le parent qui recueille la garde habituelle de

l'enfant ou, le cas échéant qui conserve l'autorité parentale (si l'un des parents en est déchu). Si l'enfant est placé, elle peut être demandée par la personne ou l'organisme qui l'accueille.

Même en cas de garde alternée, l'un des deux parents peut solliciter le versement d'une pension alimentaire, notamment si ses revenus sont très inférieurs à ceux de l'autre parent.

Il doit être observé qu'en cas de séparation ou de divorce, une pension alimentaire ne peut être demandée à l'ex-conjoint que si sa filiation vis-à-vis de l'enfant est établie. À défaut, le parent qui a la garde de l'enfant peut lui demander des subsides, à la condition que l'enfant n'ait pas d'autre parent connu ou vivant.

Dans tous les autres cas (ascendant, descendant, allié), elle peut être demandée par la personne à tout moment, si elle prouve qu'elle est dans le besoin et que cet état est involontaire.

Par conséquent, la majorité d'un enfant n'entraîne pas la cessation du versement de cette pension, laquelle perdure jusqu'à ce que l'enfant acquière son indépendance, sauf s'il se maintient volontairement dans un état de nécessité.

La pension alimentaire est calculée selon :

- Les revenus de celui qui la verse (le débiteur) ;
- Les revenus de celui qui la perçoit (le créancier) ;
- Les besoins réels de ce débiteur ;



- Le nombre de personnes à la charge du débiteur ;
- Le nombre d'enfants communs dont le créancier assume la garde.

Elle peut faire l'objet d'une convention entre le débiteur et le créancier, homologuée par le JAF.

À défaut d'accord, elle est fixée par le JAF du Tribunal de grande instance du domicile habituel du couple. Elle est révisée par lui, sur requête du créancier ou du débiteur, en cas de changement de circonstances (évolution des revenus, perte d'un emploi, par exemple).

Dans cette logique, le JAF peut ordonner la cessation de la mesure si l'état de nécessité n'existe plus.

Quels recours me sont ouverts si le débiteur de cette pension ne paie plus ?

Le non-versement de la pension alimentaire par le débiteur est un délit, appelé abandon de famille.

Vous pouvez porter plainte, à cet égard, dans les conditions décrites dans la fiche dédiée aux problématiques pénales.

Il existe 2 cas de figure :

Soit vous avez convenu de la pension par convention : il faut alors saisir le JAF pour obtenir un jugement, qui vous permettra de recourir à un huissier pour recouvrer le montant qui vous est dû ;

- Soit vous disposez déjà d'un jugement.
Vous pouvez alors directement en appeler à l'huissier, qui se chargera de la procédure de recouvrement.

Si le recouvrement est impossible (la personne n'a pas de biens saisissables ni de revenus) :

- Vous pouvez vous adresser au Procureur de la République, qui

obtiendra, auprès des organismes publics (Trésor public, Banque de France), des informations sur le patrimoine réel du débiteur.

Ces organismes peuvent le forcer à vous verser directement la somme due, dans la limite de 6 mois d'impayés ;

- Vous pouvez aussi vous adresser au service de recherche dans l'intérêt des familles, auprès de la Préfecture ;
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut également vous verser une allocation de soutien.

Dans toutes ces hypothèses, vous devez former votre demande :

- Sur papier libre, en prenant soin d'identifier les personnes concernées et de détailler votre situation ;
- En joignant une copie certifiée conforme du jugement de divorce ou de l'ordonnance fixant la pension alimentaire ;
- En joignant toutes les pièces utiles au soutien de votre demande et à la conduite des recherches (identité de l'ex-conjoint et de son employeur, par exemple) ;
- Par courrier recommandé avec accusé de réception (ce n'est pas une obligation mais il est préférable de procéder ainsi).



L'autorité parentale

Qu'est-ce que l'autorité parentale, qu'implique-t-elle et qui en est investi ?

La loi définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et devoirs qu'exercent les parents vis-à-vis de leur enfant, dans le but d'assurer le bien-être et l'éducation de celui-ci.

Ces droits sont donc essentiellement moraux (éducation, moralité, sécurité) et matériels (satisfaction de ses besoins, gestion de ses ressources).

Sont donc investis de l'autorité parentale :

- En principe, les 2 parents d'un enfant, conjointement, quelle que soit leur situation au regard du mariage (concubins, pacsés, mariés, séparés ou divorcés) ;
- Toutefois, si les parents ne sont pas mariés, il arrive que le père ne soit pas automatiquement reconnu comme tel. S'il reconnaît l'enfant dans sa 1^{ère} année, il exerce l'autorité parentale normalement.

S'il a reconnu l'enfant après sa 1^{ère} année, il doit introduire une déclaration d'exercice conjoint d'autorité parentale (par formulaire cerfa, auquel il joint les pièces demandées et qu'il adresse au greffier en chef du TGI du lieu de résidence de l'enfant).

Si la mère s'y oppose, il peut saisir le JAF de ce même Tribunal.

Il peut arriver que l'un des 2 parents en soit seul investi (l'autre parent étant inconnu ou décédé ou encore déchu de l'autorité parentale).

Peut-on être déchu de l'autorité parentale ?

L'un ou les 2 parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale.

C'est notamment le cas :

- Lorsqu'ils négligent l'enfant et/ou quand l'éducation de celui-ci présente de graves carences ;
- Lorsqu'ils lui infligent des maltraitances et/ou le mettent en danger ;
- Lorsqu'ils ne peuvent plus assumer l'autorité parentale ;
- Lorsqu'ils ont commis des infractions dont l'enfant a été victime ou complice ou ayant visé l'autre parent.

Le retrait est demandé, sur requête, par :

- Un membre de la famille de l'enfant ;
- Le Procureur de la République ;
- Si l'enfant est sous tutelle, son tuteur.

Il est décidé par le juge des enfants du Tribunal de grande instance du lieu où réside le parent dont la déchéance est demandée. Ce juge peut :

- Ordonner des mesures provisoires pour la sauvegarde de l'enfant ;
- Ordonner des mesures d'enquête pour établir les manquements des parents et les risques encourus par les enfants.



Ce retrait peut concerner :

- L'un ou les deux parents ;
- L'un, plusieurs ou tous les enfants ;
- Une partie ou l'intégralité de l'autorité parentale.

La décision de retrait a pour conséquences :

- La privation, du ou des parents, des droits désignés dans la décision du juge, voire de tous les droits liés à l'autorité parentale ;
- Éventuellement la désignation d'un tuteur (si les 2 parents sont déchus) ;
- Éventuellement le placement de l'enfant.

Il doit être observé que, sauf avis contraire de son tuteur, l'enfant placé, dont les deux parents ont été déchus de l'autorité parentale, peut être adopté.

En principe, le retrait est définitif, sauf si des circonstances nouvelles surviennent (par exemple : un parent trouve un domicile).

Il faut alors saisir le même juge du même Tribunal, pour qu'il soit mis fin à la mesure, sous réserve que l'enfant ne soit pas en cours d'adoption.

Comment pouvons-nous surmonter un désaccord sur l'éducation de notre enfant ?

Les parents sont libres d'éduquer leur enfant selon les règles, principes, croyances religieuses et opinions politiques qui leur sont propres, dans les limites du respect de la liberté, de l'intégrité et de l'intérêt de l'enfant.

Ils exercent l'autorité parentale de manière conjointe, en principe. En cas de désaccord grave entre eux, ils peuvent :

- Recourir à la médiation familiale ;
- Saisir le Juge des Affaires Familiales (JAF) du tribunal de

grande instance de leur domicile. Celui-ci a la possibilité de statuer sur les demandes du parent ou des parents l'ayant saisi, notamment quand ces demandes concernent un acte d'administration (inscription d'un enfant dans telle ou telle école, par exemple) ou de disposition (vente d'un bien appartenant à un mineur).

Pour certaines questions très personnelles (choix d'une éducation religieuse, par exemple), le juge n'intervient pas.

Comment les droits de visite et d'hébergement s'exercent-ils ?

Le droit d'hébergement correspond au droit, accordé au parent, divorcé ou séparé, qui n'a pas la garde de l'enfant, de le recevoir et de l'héberger chez lui.

Le droit de visite correspond au droit, de ce même parent, d'entretenir des contacts avec lui.

Ces droits peuvent être décidés :

- D'un commun accord entre les parents. Il établissent alors un accord écrit, que le Juge aux Affaires Familiales (JAF) doit homologuer (c'est-à-dire valider) ;
- Par le JAF directement, en cas de désaccord.

L'accord peut ensuite être modifié :

- Par les parents, de manière consensuelle ;
- À défaut, par le JAF, saisi d'une requête par l'un des parents (un formulaire cerfa dédié est disponi-

-ble en greffe et sur internet).



En principe, le droit d'hébergement implique que le parent qui en bénéficie peut recevoir l'enfant chez lui certains week-ends, lors de certaines fêtes (Noël, anniversaire de l'enfant) et une partie des vacances, de manière équitable avec l'autre parent.

Le droit de visite implique que le parent qui en bénéficie peut voir l'enfant et demeurer seul avec lui. Toutefois, le JAF peut ordonner que la visite aura lieu en espace dit médiatisé, c'est-à-dire dans un lieu public, en présence d'autres adultes.

Ces deux droits nécessitent une coopération des parents. Pour cette raison :

- Aucun des parents ne peut faire obstruction à l'exercice de ses droits par l'autre parent ;
- Un parent qui change de domicile doit en avertir l'autre et lui laisser ses coordonnées ou tout autre moyen d'exercer ses droits.

Constituent des infractions pénales :

- Le fait de poser un obstacle à l'exercice de ses droits par l'autre parent, sans motif légitime ;
- Le fait de ne pas présenter l'enfant aux dates et heures convenues, sans motif légitime.

Les grands-parents de l'enfant peuvent-ils exiger de maintenir le contact avec lui ?

En principe, un enfant doit pouvoir grandir au contact de sa famille, notamment de ses parents et grands-parents.

Toutefois, la loi ne prévoit pas un droit de visite systématique pour les grands-parents.

Il s'agit là d'une faculté du juge, qui n'est pas tenu d'accorder de tels

droits aux demandeurs.

Les grands-parents peuvent demander un droit de visite, dans les mêmes conditions que décrites précédemment pour le maintien du contact avec les frères et sœurs ;

Il est néanmoins préférable de parvenir à un accord amiable, éventuellement par le biais d'une médiation familiale.

La filiation (naissance, reconnaissance, adoption)

Que signifie reconnaître un enfant et comment puis-je y procéder ?

Il doit d'abord être souligné que si la mère est mariée, son époux sera automatiquement considéré comme le père de l'enfant (uniquement si cet époux est un homme).

De même, à moins d'accoucher sous X, l'acte de naissance de l'enfant mentionne au moins le nom de la mère. Cette mention établit la filiation, sans qu'il soit besoin de souscrire une reconnaissance par ailleurs.

Si le couple est non-marié et si le père est mentionné dans l'acte de naissance, la filiation est également établie sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre les démarches de reconnaissance par ailleurs.



Pour les couples hétérosexuels non-mariés, la reconnaissance d'un enfant est une démarche volontaire, qui peut être entreprise à plusieurs moments :

- L'un ou les deux parents peuvent, dès avant la naissance de l'enfant, effectuer une déclaration auprès de l'officier d'état civil d'une mairie. Il lui/leur suffit de justifier de son/leur identité et de signer la déclaration.

Un acte de reconnaissance est établi et une copie en est remise à la ou aux personne(s) déclarante(s). Ce document doit être présenté par le/les déclarant-s au moment de la déclaration de naissance de l'enfant, dans la mairie du lieu de naissance.

- Le père de l'enfant, si son nom n'est pas mentionné dans l'acte de naissance, peut reconnaître l'enfant à l'occasion de la déclaration de naissance, effectuée dans les 3 jours de la naissance à la mairie du lieu de naissance.

Il peut aussi souscrire une déclaration de reconnaissance, dans la mairie de son choix, sans limite de temps.

Si la mère a accouché sous X :

- Le père de l'enfant peut le reconnaître dans les 2 mois qui suivent sa naissance ;
- Si cette personne ne connaît pas les date et lieu de naissance, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de son lieu de résidence peut diligenter des recherches.

Il doit être observé que la reconnaissance d'un enfant :

- N'est possible que si l'enfant ne dispose pas déjà de ses deux parents ;
- N'est pas révoquant : la personne qui l'a souscrite ne peut pas s'en défaire sans justifier d'un motif légitime ;
- Entraîne des conséquences importantes : son auteur devra contribuer à l'entretien et à la vie de l'enfant.

Comment faire établir sa filiation ?

Si la mère est mariée, son époux, si c'est un homme, est considéré comme le père de l'enfant, sauf si :

- L'acte de naissance de l'enfant ne le mentionne pas ;
- L'enfant a été reconnu par un autre homme ;
- Les époux ont divorcé et la naissance de l'enfant est intervenue après 300 jours à compter de ce divorce ou du rendu de l'ONC par le JAF ;
- Les époux ont été séparés et ont repris leur vie commune moins de 180 jours avant la naissance de l'enfant.

De même, la femme qui accouche de l'enfant est considérée comme sa mère : seule l'omission de son nom dans l'acte de naissance entraîne l'absence de filiation.

Il existe plusieurs autres façons d'établir une filiation :

- **La reconnaissance**, qui est déjà évoquée plus haut ;
- **La possession d'état** :
Quand une personne a élevé l'enfant comme s'il en était le parent biologique, quand il a entretenu, mutuellement avec lui, une relation parentale, s'il a été considéré comme tel par son entourage et par la société en général, alors elle peut faire établir la filiation au bout d'un certain temps.
- Il faut toutefois que cette situation ait été régulière et continue, qu'elle ait été publique, qu'elle ne résulte pas d'une fraude, même si



la personne sait ne pas être le parent biologique de l'enfant et qu'il n'existe pas de doute quant à la volonté de la personne de se comporter et de se considérer comme le parent de l'enfant (et non comme un simple proche bienveillant).

Il faut aussi que l'enfant n'ait pas de filiation déjà établie en faveur d'un parent du même sexe que celui du demandeur (exemple : si l'enfant a déjà une mère, même si celle-ci est absente, la femme qui l'élève ne peut pas revendiquer la possession d'état).

Il faut enfin que le parent qui revendique la possession d'état ne soit pas du même sexe que l'autre parent de l'enfant.

La possession d'état est établie par acte de notoriété, dressé par le Tribunal d'instance du lieu de naissance ou de résidence de la personne qui en fait la demande. Cette personne doit produire toutes les pièces utiles à prouver que la possession d'état est établie ainsi qu'au moins 3 témoignages.

Il peut être demandé à tout moment pendant la possession d'état et au plus tard jusqu'à 5 ans après qu'elle a cessé.

Si la possession d'état est reconnue, la filiation est alors établie et l'enfant est considéré avoir été celui de la personne concernée, depuis le moment de sa naissance.

- **L'action en recherche de paternité.** C'est l'action par laquelle un enfant, sa mère (en tant que son représentant légal, s'il est mineur) ou les héritiers de cet enfant font établir la paternité d'un homme à l'égard de cet enfant.

Cette possibilité ne peut être mise en œuvre n'importe quand : la

mère de l'enfant peut y recourir tant que perdure la minorité de celui-ci.

L'enfant dispose de 10 années après sa majorité pour s'y résoudre. Ses héritiers, s'il décède avant ce délai, peuvent agir jusqu'au jour où il aurait atteint ses 28 ans.

L'accès à une telle procédure connaît d'autres restrictions, notamment quand l'enfant est né d'une union incestueuse ou encore quand il a été adopté ou quand sa filiation est déjà établie en faveur d'un homme.

L'action peut être dirigée envers le père supposé, ses héritiers, s'il est décédé, voire, dans de très rares cas, la commune ou l'État, si ce père supposé disposait d'un patrimoine qui est échu à l'État à défaut d'héritier.

Il doit être observé que la procédure doit viser une personne nommément désignée et qu'elle doit être portée devant le tribunal de grande instance du lieu où réside cette personne.

Le ministère d'avocat est obligatoire .

La paternité biologique est un fait : elle se prouve par tout moyen, sous réserve du respect de la loyauté et de la légalité des preuves.

Le juge peut ordonner la pratique d'un test génétique opéré en laboratoire.

Toutefois, tout prélèvement implique l'accord de la personne visée (le corps humain étant protégé par la loi).

Si la personne désignée s'y dérobe, le juge peut en tirer toutes les conclusions (dont la reconnaissance de la paternité).

Il doit être observé que, sauf accord de la personne quand elle était en vie, aucune exhumation ni aucun prélèvement n'est opéré sur un corps mort.

Si la filiation est reconnue, la personne est considérée avoir été le père de l'enfant depuis sa naissance.

Le juge peut alors ordonner des mesures relatives à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires du père et au droit de l'enfant de porter son patronyme.

Il existe enfin une autre action, **l'action aux fins de subsides**, qui permet à l'enfant d'obliger un homme à contribuer à son éducation, sans toutefois faire de lui son père.

Cette action ne peut viser que :

- L'homme ayant entretenu des relations intimes avec la mère de l'enfant entre 300 et 180 jours avant la naissance de celui-ci.

L'action ne peut être générale : elle doit désigner nommément la personne qu'elle vise.

- À supposer qu'une telle relation puisse être prouvée, par tout moyen (puisqu'il s'agit de faits) ;
- Inversement, la personne visée peut aussi prouver l'absence de paternité, par tout moyen, notamment en demandant au juge d'ordonner un test génétique.



Cette action peut être introduite :

- Par l'enfant lui-même, jusqu'à 10 ans après sa majorité ;
- Par la mère de l'enfant, en tant que son représentant légal, pendant sa minorité.

Elle doit être menée :

- Devant le Tribunal de grande instance du lieu de résidence de la personne ;
- L'assistance d'un avocat est obligatoire.

Si l'action aboutit :

- La personne visée n'est pas considérée comme le père de l'enfant ;
- Elle doit néanmoins verser des subsides pour contribuer à l'éducation de l'enfant. Ces subsides sont calculées dans les mêmes conditions qu'une pension alimentaire.

Il doit être observé :

- Que c'est la mère de l'enfant qui perçoit l'argent, tant qu'elle en assume la charge. C'est ensuite l'enfant qui le perçoit, tant qu'il n'est pas en mesure d'assumer son indépendance ;
- Que si la personne visée décède alors qu'elle est encore redevable des subsides, ses héritiers continuent de les verser, dans les mêmes conditions.



Quand parle-t-on de violences conjugales ?

Les violences conjugales désignent toutes formes de violences exercées par un conjoint, partenaire de pacs, concubin, actuel ou passé.

Les violences conjugales peuvent prendre plusieurs formes:

- Physique: coups, séquestration ;
- Verbale: injures, menaces ;
- Psychologique: humiliations, insultes, terreur ;
- Sexuelle: agression sexuelle, viol, exploitation sexuelle ;
- Économique: spoliation, contrôle des biens, interdiction de travailler ;
- Administrative: privation de droits, blocage de démarches, confiscation des documents administratifs.

Il ne s'agit pas d'un simple conflit, mais d'un processus destructeur à long terme, qui enchaîne les épisodes violents de nature similaire ou différente.

Plus généralement, des violences peuvent être exercées au sein d'un foyer par ses membres entre eux, dans ce cas on parle de violences intrafamiliales.

Les violences conjugales sont donc une catégorie de violences intrafamiliales.

Quelles démarches entamer pour protéger la victime de violences conjugales?

D'une manière générale, les violences volontaires constituent une infraction.

Le fait d'exercer des violences sur un conjoint, partenaire de pacs ou concubin, actuel ou passé, en est une circonstance aggravante.

Comment alerter?

Une démarche directe de la victime

Il est préférable que la victime de violences conjugales qui souhaite dévoiler ces faits de violences porte plainte, même si elle ne souhaite pas se séparer de l'auteur, auprès d'un commissariat de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

Attention, en matière de violences conjugales, le retrait de la plainte n'a pas nécessairement d'incidence sur la suite de la procédure.

Le signalement extérieur

En-dehors de toute démarche de la victime, des faits de violences conjugales peuvent être signalés auprès de services compétents (police, gendarmerie, procureur de la République, par des personnes ou autorités publiques (témoins, médecins), à partir du moment où elles en ont connaissance.

Les dispositifs départementaux

A l'échelle départementale, il existe différents dispositifs d'accueil et d'assistance des victimes de violences conjugales, et plus généralement, intrafamiliales:

- Des associations tiennent des permanences téléphoniques afin d'assurer une écoute, un accueil et un suivi soit des personnes directement confrontées à ce phénomène, soit indirectement des proches de victimes;
- Des assistantes sociales ou associations spécialisées interviennent auprès des services de police et de gendarmerie ;
- La plupart des postes de police ou de gendarmerie disposent d'un référent en matière de violences intrafamiliales
- Si la victime souhaite quitter son domicile, un hébergement peut lui être proposé dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

La priorité est donnée au maintien de la victime des violences dans le logement du couple marié même si celle-ci a bénéficié d'un logement d'urgence.

Des processus d'éviction du conjoint violent peuvent être mis en œuvre pour permettre à la victime de résider dans le logement du couple.

Comment protéger concrètement la victime de violences conjugales?

Depuis 2010, en-dehors de toute procédure pénale et en urgence, le Juge aux Affaires Familiales (JAF)



peut être saisi pour la délivrance d'une ordonnance de protection. Cette ordonnance de protection protège la victime avant ou après le dépôt de plainte.

L'acte de saisine doit contenir un exposé des faits, les mesures demandées, les pièces sur lesquelles se fonde la demande et corroborant les faits (certificats médicaux, témoignages, attestations, photographies, ou autres).

S'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences, le JAF délivre en urgence une ordonnance de protection qui peut :

- Interdire à l'auteur des violences de recevoir ou de rencontrer certaines personnes (comme la victime) ;
- Statuer sur la résidence séparée des conjoints en précisant lequel des deux résidera dans le logement conjugal et sur la prise en charge des frais afférents à ce logement ;
- Se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ;
- Se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- Autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence.

L'ordonnance peut être prolongée en cas de divorce, de séparation ou lorsque le juge est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit et est puni par deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende.

LA PROTECTION
DES MAJEURS
& DES MINEURS



Le mandat de protection future	52
Les mesures d'accompagnement social et d'accompagnement judiciaire	55

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE



Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

C'est un contrat qui permet à une personne d'organiser à l'avance sa protection, ou celle de son enfant handicapé, en choisissant celui ou celle qui sera chargé de s'occuper de ses affaires le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même, en raison de son âge ou de son état de santé.

Il s'agit de permettre à chacun d'organiser lui-même sa protection et d'éviter ainsi le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

Le mandat de protection future peut concerner la personne, les biens ou seulement l'un des deux.

Le mandat de protection future s'exerce en principe à titre gratuit. Il peut cependant être prévu une rémunération ou indemnisation de la personne mandataire.

Le mandataire désigné pourra être contrôlé par une personne physique ou morale qui sera identifiée lors de la confection du dossier.

Il existe 2 façons d'établir un tel mandat :

- **Par acte authentique**, passé devant un notaire.
Le mandataire peut alors exercer, au nom du mandant, des actes très engageants (actes de disposition).
Annuellement, il rend compte de sa gestion au notaire et lui présente l'inventaire des biens du mandant.

Le notaire doit signaler au juge des tutelles tout abus ou acte contraire aux intérêts du mandant.

Il doit être observé que cette forme est obligatoire quand le mandat de protection futur est sollicité par les parents pour leurs enfants.

- **Par acte sous seing privé**, c'est-à-dire par simple contrat signé par le mandataire et par le mandant.
Ce contrat doit être signé par un avocat ou reprendre toutes les mentions du formulaire cerfa dédié.
Un tel acte n'autorise au mandataire que d'effectuer les actes de la vie courante.
Les actes plus graves doivent être autorisés par le juge des tutelles.
Le mandat s'achève quand la personne recouvre ses facultés, décède, si le juge des tutelles saisi d'une contestation en décide ainsi ou encore quand une mesure plus protectrice est ordonnée.
Il doit être observé qu'avant son application, le mandant peut révoquer ou modifier seul le mandat, à tout moment et sans motif.

Le mandataire peut aussi renoncer au mandat .

Peut contester un tel mandat :

- Le mandant lui-même ;
- Toute personne qui y trouve un intérêt (financièrement comme moralement).



Cette personne doit saisir le juge des tutelles :

- Du tribunal d'instance du domicile du mandant, s'il est majeur ;
- Du tribunal de grande instance du domicile du mandant, s'il est mineur ;
- Par déclaration au greffe.

La contestation peut porter :

- Sur l'exécution ou les modalités du mandat ;
- Sur la personne du mandataire ;
- Si le mandat est une protection insuffisante.

Vous souhaitez mettre en œuvre un mandat de protection future ?

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Cet état doit être constaté par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

Le mandataire doit se présenter au greffe du tribunal d'instance de la résidence habituelle du mandant, accompagné de celui-ci sauf si son état de santé ne lui permet pas de se présenter, ce qui doit être attesté par le certificat médical.

Liste des pièces à présenter :

- l'original du mandat ou sa copie authentique, signé du mandant et du mandataire,
- le certificat médical datant de deux mois au plus, établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (liste des médecins),
- un justificatif de la résidence habituelle du mandant,
- une pièce d'identité du mandataire et du mandant

Si le mandat a été pris pour un enfant, les pièces suivantes doivent être produites en plus :

- le certificat médical pour l'enfant, établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République,
- le certificat médical établi par un même médecin pour le mandant ou un certificat de décès de dernier selon le cas.

Après vérification des pièces et du respect de certains points, le greffier visera le mandat et stipulera la date de sa prise d'effet.

Si le mandant ou le bénéficiaire du mandat n'était pas présent au greffe pour des raisons médicales, le mandataire doit l'aviser de la mise en œuvre du mandat de protection future par lettre recommandée avec avis de réception.

Vous souhaitez être autorisé(e) à représenter votre conjoint (seulement issu du mariage) pour un acte particulier ou tous les actes de la vie civile ?

Si votre conjoint (issu du mariage) se trouve hors d'état de manifester sa volonté, du fait, par exemple, de la maladie, vous pouvez saisir le juge des tutelles :

- afin d'être habilité par justice à représenter votre conjoint, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge ;
- pour passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de votre conjoint serait nécessaire.

Pour obtenir cette décision, vous devez saisir le juge des tutelles du domicile de votre conjoint par requête.

La décision du juge des tutelles sera rendue à l'issue d'une audience à laquelle vous serez convoqué ainsi que votre conjoint si son état de santé lui permet d'être entendu.

En cas de rejet de votre demande, vous disposez d'un délai de quinze jours pour former un recours contre la décision par lettre recommandée avec avis de réception ou déclaration au greffe du tribunal d'instance.

Vous souhaitez être habilité(e) à représenter un proche hors d'état de manifester sa volonté ?

Si l'un de vos proches est hors d'état de manifester sa volonté, l'habilitation familiale permet d'assurer sa représentation en organisant un mode de protection consensuel.

La personne protégée doit être hors d'état de manifester sa volonté en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

L'habilitation ne pourra être délivrée qu'à une ou plusieurs personnes parmi les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, le partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin.

Pour obtenir cette décision, vous devez saisir le juge des tutelles du domicile de la personne à protéger par requête.

Cette requête devra être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la Ré-



République.

Après avoir procédé à l'audition de la personne à protéger, si son état de santé le permet, et s'être assuré de l'adhésion des proches à la mise en place de la mesure, le juge des tutelles pourra prononcer une habilitation spéciale ou générale.

- L'habilitation spéciale pourra être prononcée pour la réalisation d'un et / ou plusieurs actes relatifs aux biens ou à la personne.
- L'habilitation générale pourra être prononcée pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Après de ce délai, l'habilitation pourra être renouvelée pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans. Un renouvellement pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans sera possible si l'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

L'habilitation pourra porter sur l'ensemble des actes patrimoniaux et / ou sur l'ensemble des actes relatifs à la personne.

Toutefois, dans la mesure où son état de santé le permet, la personne faisant l'objet de l'habilitation continuera à prendre elle-même les décisions personnelles la concernant.

Un recours contre les décisions du juge des tutelles peut être formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception ou déclaration au greffe du tribunal d'instance.

Cette mesure ne prévoit pas de contrôle périodique des comptes et n'ouvre pas la possibilité de désigner une personne pour contrôler la personne habilitée.

Il s'agit d'un mécanisme de représentation au formalisme allégé, au bénéfice de situations simples, le plus souvent à faibles enjeux patrimoniaux et à faibles risques de désaccords familiaux.



LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL & JUDICIAIRE

La **mesure d'accompagnement social personnalisé** est un contrat conclu pour une durée de six mois, renouvelable sur quatre ans maximum, entre une personne bénéficiaire de prestations sociales et le département.

Ce contrat repose sur des engagements réciproques. Il comporte des actions en faveur de l'insertion sociale qui doivent permettre l'autonomie financière de l'intéressé.

L'intéressé peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales devant lui revenir, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Une contribution peut être demandée au bénéficiaire de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

En principe, ce dispositif n'est pas coercitif : la personne qui bénéficie d'une MASP garde la disposition de ses ressources.

Toutefois, en cas d'impayés de loyer, le tribunal d'instance dont dépend le domicile de l'intéressé peut ordonner qu'une partie des prestations sociales dont il bénéficie soit perçue directement par le bailleur.

Si la personne refuse de s'y soumettre, le conseil départemental peut y procéder sans son consentement.

Pour bénéficier d'une telle mesure, il convient de s'adresser à l'assistante sociale du service départemental dont dépend l'intéressé.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure par laquelle le juge des tutelles décide du verse-

-ment des prestations sociales à un mandataire agréé lorsque ces prestations ne sont pas utilisées dans l'intérêt du bénéficiaire.



Lorsque la mesure d'accompagnement social personnalisé n'a pas permis à son bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité sont compromises, le président du conseil départemental pourra transmettre un rapport au procureur de la République, aux fins d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire des majeurs (curatelle ou tutelle).

Le procureur de la République appréciera l'opportunité de saisir le juge des tutelles de la résidence habituelle du bénéficiaire des prestations.

Après avoir entendu le bénéficiaire des prestations et recueilli toutes informations utiles, le juge des tutelles pourra prononcer l'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire dont il fixera la durée qui ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les quinze jours de la notification, au greffe du tribunal d'instance, par :

- le bénéficiaire des prestations ;
- le procureur de la République.

Vous souhaitez être protégé(e) ou protéger un membre de votre famille par une mesure de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice ?

Bien que majeures, certaines personnes sont dans l'impossibilité d'accomplir des actes de la vie civile,

d'exercer leurs droits personnels, de gérer leur patrimoine.

Une mesure de protection constitue une garantie pour ces personnes vulnérables.

Les circonstances qui rendent nécessaires la protection de certains majeurs sont l'altération, médicalement constatée, de leurs facultés mentales ou corporelles trouvant sa cause dans une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ou certains handicaps, de nature à empêcher l'expression de la volonté.

C'est à l'entourage immédiat du majeur (entretenant des liens étroits et stables avec le majeur) qu'il appartient d'engager la procédure en saisissant le juge des tutelles de la résidence habituelle de la personne à protéger, par requête.

Cette requête devra être accompagnée de différents documents (liste à se procurer auprès du service des tutelles du tribunal d'instance) dont un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, étant rappelé que ce document est indispensable à la procédure, à peine d'irrecevabilité.

Saisi par requête, le juge des tutelles rendra une décision à l'issue d'une phase instruction du dossier qui peut durer un an.

Si vous ne pouvez pas prendre en charge les honoraires du médecin ou si le contexte familial ne vous permet pas de constituer le dossier, vous devez adresser un signalement au procureur de la République.

Le procureur de la République peut également être informé, par le corps médical ou les services sociaux, de l'existence d'une situation justifiant l'ouverture d'une mesure de protection.



Il appréciera au cas par cas de la suite à donner au signalement.

Jusqu'à l'audience non publique, où il sera statué sur la mise en place d'une mesure, le juge des tutelles instruit le dossier et peut procéder à certains actes, notamment :

- placement sous sauvegarde de justice,
- désignation d'un mandataire spécial,
- audition obligatoire de la personne à protéger qui peut se faire assister d'un avocat,
- audition des membres de la famille et de toute personne intéressée,
- enquête sociale par les services sociaux ou plus largement tout acte permettant de recueillir des informations sur la situation de la personne à protéger.

L'exercice de la mesure de protection sera prioritairement confié à un membre de la famille du majeur protégé. Toutefois, selon les circonstances, le juge des tutelles pourra désigner une personne extérieure à la famille.

Trois types de mesure peuvent être prononcés :

- la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance ou comme mesure de protection,
- la curatelle,
- la tutelle.

Qu'est-ce qu'une curatelle ?

C'est un régime de protection qui permet au majeur protégé de participer à la gestion de ses biens en

étant assisté et conseillé par un curateur dont les pouvoirs sont plus ou moins étendus.

La curatelle peut être simple, renforcée ou aménagée :

- **la curatelle simple** ne concerne que les actes les plus graves tels que la vente d'un bien immobilier, la gestion de capitaux financiers... Le curateur et le majeur protégé doivent prendre les décisions en commun.
- en cas de **curatelle renforcée**, les revenus de la personne protégée sont gérés par son curateur qui devra, chaque année, rendre compte de sa gestion au juge des tutelles.
- **la curatelle aménagée** ne permet au curateur d'intervenir que pour les actes listés par le juge des tutelles. La mesure peut être prononcée pour une durée n'excédant pas 5 ans. Elle peut être renouvelée pour une durée plus longue de 20 ans maximum si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. Le juge des tutelles pourra décider d'en ordonner la mainlevée, l'allégement ou le renforcement suivant l'évolution de la situation personnelle de la personne.

Qu'est-ce qu'une sauvegarde de justice ?



Il convient de distinguer deux types de sauvegarde de justice :

- **La sauvegarde de justice pour la durée de l'instance :**
C'est un régime provisoire prononcé par le juge des tutelles pendant la phase d'instruction préalable à l'organisation d'un régime durable.
A partir de ce moment, les actes accomplis par le majeur pourront éventuellement être annulés pour cause de lésion ou réduits en cas d'excès.
Durant cette période, le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial auquel il confiera une mission précise.
- **La sauvegarde de justice comme mesure à part entière :**
C'est un régime temporaire prononcé à l'issue de la phase d'instruction pour une durée d'un an, renouvelable une fois.
- Le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial auquel il confie l'accomplissement d'actes déterminés ainsi que des actes importants touchant à la protection de la personne.

Qu'est-ce qu'une curatelle ?

C'est un régime de protection qui permet au majeur protégé de participer à la gestion de ses biens en étant assisté et conseillé par un curateur dont les pouvoirs sont plus ou moins étendus.

La curatelle peut être simple, renforcée ou aménagée :

- **la curatelle simple** ne concerne que les actes les plus graves tels que la vente d'un bien immobilier, la gestion de capitaux financiers... Le curateur et le majeur protégé doivent prendre les décisions en commun.
- en cas de **curatelle renforcée**, les revenus de la personne protégée sont gérés par son curateur qui devra, chaque année, rendre compte de sa gestion au juge des tutelles.
- **la curatelle aménagée** ne permet au curateur d'intervenir que pour les actes listés par le juge des tutelles.
La mesure peut être prononcée pour une durée n'excédant pas 5 ans. Elle peut être renouvelée pour une durée plus longue de 20 ans maximum si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.
Le juge des tutelles pourra décider d'en ordonner la mainlevée, l'allègement ou le renforcement suivant l'évolution de la situation personnelle de la personne.

Qu'est-ce qu'une tutelle ?

C'est un régime de protection qui organise la représentation complète du majeur dans la plupart des actes de la vie civile.

La tutelle peut s'exercer sous différentes formes :

- **l'administration légale sous contrôle judiciaire** : une ou plu-

plusieurs personnes sont désignées pour assurer la protection des biens et/ou de la personne,

- **la tutelle complète** avec constitution d'un conseil de famille : quatre personnes minimum sont désignées pour définir les grandes orientations de la gestion des affaires du majeur protégé et élire le tuteur et le subrogé tuteur,
- **les mandataires judiciaires** à la protection des majeurs peuvent être désignés pour pallier l'absence ou la défaillance de la famille.

Le tuteur peut agir seul pour la gestion courante (actes d'administration), mais doit obtenir préalablement l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour les actes les plus graves (actes de disposition).

Le tuteur devra, chaque année, rendre compte de sa gestion selon les modalités définies par le juge des tutelles.

Toutefois, le juge des tutelles pourra dispenser le tuteur de cette formalité, notamment en cas de patrimoine de faible importance.

La mesure peut être prononcée pour une durée n'excédant pas 5 ans.

Elle peut être renouvelée pour une durée plus longue de 20 ans maximum si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.

Le juge des tutelles pourra décider d'en ordonner la mainlevée, l'allègement ou le renforcement suivant l'évolution de la situation personnelle de la personne.



Comment s'organise la tutelle des mineurs ?

Ne peut être mis sous tutelle que le mineur dont les 2 parents sont décédés, inconnus ou privés de l'autorité parentale ou encore s'ils négligent manifestement son éducation ou l'administration de ses biens.

La tutelle des mineurs fonctionne comme celle des majeurs, tant dans la désignation du tuteur que dans l'étendue de ses pouvoirs.

Il existe néanmoins quelques spécificités :

Le juge des tutelles compétent relève du tribunal de grande instance du lieu de résidence du mineur, non pas du tribunal d'instance. Ce juge nomme un conseil de famille et le préside.

Ce conseil de famille nomme un subrogé-tuteur, qui surveille le tuteur et représente le mineur quand il se trouve en conflit d'intérêts avec son tuteur.

Si l'un au moins des parents vit et a conservé l'autorité parentale, il a la charge de l'entretien et de l'éducation du mineur, sauf pour les actes où le tuteur et le juge des tutelles ont compétence.

Dans le cas contraire, le conseil de famille est chargé de l'entretien et de l'éducation du mineur, dans les mêmes limites.

Le tuteur peut avoir été nommé par le dernier parent vivant, dans son testament.

Il doit être observé que quand aucune des personnes de la famille du mineur n'est en mesure d'assurer la tutelle, celle-ci est confiée au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).



Que se passe-t-il quand un mineur ou un majeur protégé contracte seul ?

Un acte passé par un mineur seul n'est pas nul automatiquement mais il peut :

- Être annulé à la demande du représentant légal du mineur ou, à défaut, de son tuteur.
Dans ce cas, l'autre personne doit restituer ce qu'elle a reçu ou une compensation financière, alors que le mineur, s'il a consommé, détruit, donné ou vendu ce qu'il a reçu, n'est pas tenu de le rendre ni de verser une compensation financière ;
- Être révisé par le juge si le représentant légal ou le tuteur du mineur refuse d'annuler le contrat et s'il est avéré que ce contrat a causé un préjudice au mineur (prix insuffisant, risques de perte, par exemple).

Il doit être observé qu'un majeur qui a passé un contrat avec un mineur ne peut pas en réclamer l'annulation. Cette faculté appartient au représentant légal du mineur ou à son tuteur.

Quelles mesures un juge peut-il prendre pour la sécurité d'un mineur en danger ?

Le juge des enfants est amené à intervenir quand un mineur voit compromises :

- Sa sécurité ;

- Sa santé physique, comme psychologique ;
- Son intégrité physique et/ou psychologique.
- Plus largement, quand l'éducation de l'enfant présente de graves carences.

Ce magistrat peut être saisi par :

- L'un au moins des représentants légaux de l'enfant, son tuteur ou la personne ou l'organisme qui en a la charge ;
- L'enfant lui-même ;
- Le procureur de la République, notamment sur information de professionnels médico-sociaux ou éducatifs ;
- Lui-même (on parle de saisine d'office).

Le magistrat compétent est celui du tribunal de grande instance du lieu de résidence du mineur concerné.

Le juge des enfants dispose de larges pouvoirs d'enquête et d'information. Il peut prendre un certain nombre de mesures pour assurer la protection d'un mineur en danger. Ces mesures consistent, notamment :

- À nommer un spécialiste, qui visite la famille, observe ses dysfonctionnements et aide ses membres à y remédier ;
- À ordonner le placement du mineur, soit auprès de l'un seulement des parents, d'un membre de la famille, d'un organisme spécialisé ou de l'ASE.

Ces mesures peuvent être prises :

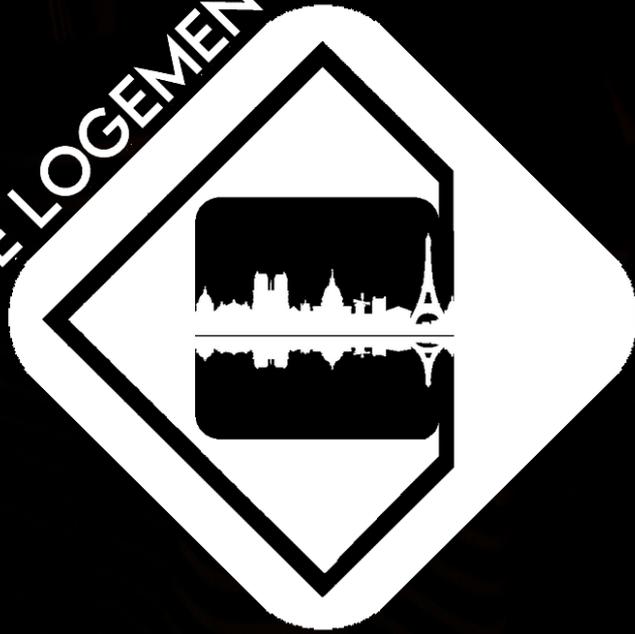
- À titre provisoire, en urgence et dans l'attente d'une audience ;
- À la suite d'une audience.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, prendre les mêmes mesures provisoires.

Si ces mesures sont provisoires, le juge des enfants doit entendre les représentants légaux et/ou les personnes à la charge desquelles le mineur se trouve. Il le fait dans les 15 jours à compter de sa décision ou de celle du procureur de la République, si c'est lui qui les a ordonnées.



LE LOGEMENT



Qu'est-ce qu'un logement décent ?



Tout logement doit être décent. Les textes posent un certain nombre de critères à respecter :

- Il doit être clos et étanche ;
- Sa structure, ses revêtements et ses équipements doivent être sûrs et en bon état ;
- Son alimentation en eau et en électricité doivent être sûrs et suffisants pour l'usage courant ;
- Il doit être doté d'équipements permettant un chauffage sûr et adapté ;
- Il doit être muni d'ouvertures permettant l'aération et l'éclairage naturel ;
- Il doit être muni de systèmes d'évacuation des eaux ;
- Il doit être doté des pièces nécessaires : séjour, cuisine, sanitaires et salle d'eau.

Tout locataire d'un logement indécent est en droit d'en demander au bailleur la mise en conformité.

Qu'est-ce qu'un bail ?

Un bail est un contrat de louage par lequel une personne (le bailleur) met un bien à disposition d'une autre (le preneur, ou locataire), en contrepartie d'un prix. Il définit des droits et obligations mutuels, dont certains sont imposés par la loi et d'autres négociés entre les personnes.

Le bail ne peut jamais aller à l'encontre de ce que la loi commande.

Il existe deux types de locations de logement (baux d'habitation) :

- La location vide porte sur un logement dénué de meubles ;

- La location meublée consiste à louer, outre le local, un mobilier permettant au locataire de dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante.

Quelles sont les obligations du bailleur ?

Le bailleur doit :

- Louer un logement décent, en bon état et entretenu ;
- Mettre les locaux loués à la disposition du locataire dès la date de prise d'effet du bail ;
- Assurer au locataire une jouissance paisible, c'est-à-dire lui garantir des conditions d'habitation dignes et prévenir les troubles qui pourraient survenir, dans la mesure du possible ;
- Entretenir le bien loué : les gros travaux sont à sa charge ;
- Payer les charges (dont le bail peut laisser une provision à la charge du locataire) et les taxes liées à la propriété (taxe foncière).

Quelles sont les obligations du locataire ?

Le locataire doit :

- Payer le loyer et la provision sur charges prévus au bail, ainsi que les taxes liées à l'occupation et à l'usage du local, s'il y vivait au 1er janvier (taxe d'habitation) ;
- Entretenir le bien loué et le restituer en l'état. Le locataire est



donc responsable de procéder à tous les petits travaux d'entretien (plomberie, jointures, par exemple) ;

- Respecter la destination du bien loué (en l'occurrence, ne s'en servir qu'à titre de logement) ;
- Si le logement se trouve dans une copropriété, le locataire doit en respecter le règlement ;
- Il doit s'assurer contre les risques locatifs (dégât des eaux, incendies...)

Quelles sont les obligations des colocataires ?

Chaque colocataire est mentionné dans le bail.

Parfois, les colocataires peuvent être chacun titulaires d'un bail : alors, chaque bail mentionne que le logement est en colocation.

Chacun paraphe, signe et reçoit un exemplaire original du bail et de ses annexes.

Chacun est soumis aux obligations habituelles qui pèsent sur les locataires.

Toutefois, les colocataires peuvent être solidaires, ce qui signifie :

- Que le bailleur peut réclamer l'intégralité du loyer, des charges et des frais exigibles à un seul ou plusieurs d'entre eux, à son choix ;
- Que celui ou ceux des colocataires qui a payé pour les autres peut se retourner contre eux pour être remboursé.

Pour qu'un tel dispositif existe, la solidarité doit être mentionnée dans le bail.

La solidarité prend fin :

- Pour les contrats signés avant le 27 mars 2014 : à l'expiration du bail ;
- Pour les contrats signés depuis le 27 mars 2014 : 6 mois après que le

colocataire concerné a donné congé.

Quelles sont les démarches obligatoires d'entrée et de sortie d'un logement loué ?

Le bailleur (ou son mandataire 8) et le preneur procèdent à l'état des lieux contradictoire :

- Ils vérifient l'état du logement, de ses revêtements et équipements ;
- Ils notent les éventuelles détériorations de manière détaillée ;
- Ils datent et signent le document, en autant d'exemplaires originaux que de signataires.
Chacun se voit remettre un exemplaire original immédiatement.

La même formalité est observée à la sortie.

Qu'est-ce qu'un dépôt de garantie et comment vous est-il restitué ?

Un dépôt de garantie est une somme d'argent que le locataire verse au bailleur à son entrée dans les lieux.

Attention : cette somme est bel et bien encaissée par le bailleur.

Son seul objectif est de garantir les dégradations causées par le locataire, pas les impayés.

Le locataire ne peut donc pas s'en prévaloir à titre de loyer ou de charges.

Toutefois, à l'issue du bail, s'il reste un impayé de loyer ou de charges, le bailleur est fondé à retenir la somme correspondante sur ce dépôt.

Il est égal au plus au montant d'un mois de loyer en location vide, à deux mois en location meublée.

Il doit être rendu au locataire :

- Dans les deux mois suivant la restitution des clés, pour les baux antérieurs au 27 mars 2014.
En cas de retard, le bailleur devra vous verser en plus une pénalité correspondant au taux d'intérêt légal ;
- Pour les baux signés depuis le 27 mars 2014, la restitution se fait dans le mois suivant la remise des clés si l'état des lieux d'entrée est conforme à l'état des lieux de sortie, dans les deux mois sinon.
- En cas de retard, le bailleur doit vous verser, en plus, 10% du loyer mensuel par mois de retard entamé ;

En cas de dégradations, des sommes peuvent être retenues sur ce dépôt mais le bailleur doit les justifier par des devis et/ou des factures.

En cas de litige :

- Vous devez mettre le bailleur en demeure de restituer le dépôt de garantie, par courrier recommandé avec accusé de réception, voire par exploit d'huissier ;
- S'il refuse : vous pouvez saisir la Commission Départementale de Conciliation (CDC) ;
- Vous pouvez saisir le Tribunal d'instance du lieu où est situé le bien loué, soit directement, soit après une conciliation infructueuse.
- Si le locataire est responsable de dégradations dont le montant est supérieur au dépôt de garantie, le bailleur est en droit de lui réclamer



un surplus, à condition d'en justifier.

Dans quelles conditions le bailleur peut-il accéder au logement ?

Un bailleur ne peut accéder librement au local qu'il a loué, sans en demander l'autorisation au locataire occupant.

Il n'est pas davantage autorisé à en conserver une clef, sauf sur remise du locataire occupant.

Toutefois, dans certaines circonstances, le locataire ne peut s'opposer à la visite du bailleur :

- À l'occasion de certains travaux réalisés au sein du logement ou dans son environnement immédiat, s'ils ont des répercussions sur lui ;
- Quand le bail n'est pas renouvelé, si le bailleur remet le logement en location, le locataire doit lui permettre de faire visiter les locaux :
- 2 heures par jour au maximum ;
- Seulement les jours ouvrables (pas le dimanche ni les jours fériés).

La même obligation pèse sur lui dans le cas où le bailleur met le logement en vente.

Il est tout à fait recommandé aux bailleur et locataire de s'entendre sur les date, heure et modalités de visite.

Comment résilier le bail d'un locataire indélicat ?



La résiliation est la rupture d'un contrat en cours .

- Soit le bail contient une clause résolutoire. Alors le bailleur peut résilier le bail par courrier recommandé avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.
- Soit il en est dépourvu. Alors la résiliation sera nécessairement judiciaire (prononcée par le juge du tribunal d'instance du lieu où se situe l'immeuble, sur demande du bailleur).

Vous souhaitez rompre le bail ou refusez de le renouveler. Quels préavis devez-vous observer ?

Rupture du bail

La rupture d'un bail en cours est appelée résiliation.

Le propriétaire n'a pas le droit de résilier le bail, sauf en cas de faute du locataire (impayés de loyer, destruction du bien, non-respect du règlement de copropriété, etc.)

Le locataire peut résilier le bail à tout moment, en respectant un préavis :

- De trois mois si le logement est loué vide ;
- D'un mois si le logement est loué meublé ou si le déménagement s'explique par certains impératifs professionnels ou de santé.

Dans tous les cas, cette résiliation se fait par courrier recommandé avec accusé de réception, par exploit d'huissier ou par la remise d'un document au bailleur, en mains propres, contre un reçu.

Non-renouvellement de bail

Le propriétaire ne peut refuser de renouveler le contrat que pour trois raisons :

- Il reprend le bien pour y loger un proche ou pour y vivre lui-même ;
- Il reprend le logement pour le vendre. Dans ce cas, le locataire dispose d'un droit de préemption : il a deux mois de priorité pour faire connaître son intention d'acheter, quatre mois s'il demande un prêt ;
- S'il peut se prévaloir de tout autre motif légitime et sérieux.

Dans tous les cas, il doit en avertir le locataire six mois au moins avant la fin du bail, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Pour les baux signés après le 23 mars 2014, il sera aussi possible de procéder par la remise d'un document au bailleur, en main propre, contre un reçu.

Certains locataires sont protégés. Ils ne peuvent se voir refuser le renouvellement de leur bail sans qu'on leur propose une solution de relogement dans la même zone géographique :

- Pour les baux signés avant le 27 mars 2014 : les personnes âgées de plus de soixante-dix ans dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le smic annuel brut ;
- Pour les baux signés après cette date, les personnes de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources sont inférieures à 1.667,75 euros par mois, sauf si le bailleur est lui-même cette situation.

Vous êtes caution solidaire d'un locataire. Quelles sont les conséquences pour vous ?



Pour être caution solidaire, vous devez aussi parapher, dater et signer le bail, en plus d'un document séparé dont les mentions sont dictées par la loi.

Il existe deux types de caution :

- **La caution simple** : le bailleur doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour récupérer son dû auprès du locataire. Il ne peut vous réclamer ces sommes que s'il ne parvient pas à se les faire payer par le locataire ;
- **La caution solidaire** : le bailleur peut directement vous réclamer les sommes dues par le locataire, dès le premier impayé.

Le contrat de cautionnement que vous signez doit obligatoirement comporter certaines mentions (détaillées dans la fiche relative au droit civil).

Dans le cas contraire, il est dépourvu de force contraignante. Il doit notamment :

- Identifier le locataire et le logement sur lesquels porte la caution ;
- Indiquer si la caution est simple ou solidaire.

Si la caution est contractée par une personne physique auprès d'un bailleur professionnel, son montant est plafonné et mentionné dans le contrat.

La caution peut être contractée :

- Pour une durée déterminée : elle ne peut alors aller au-delà ;
- Pour une durée indéterminée : elle peut alors être résiliée par son auteur à tout moment, même si elle continue de s'appliquer jusqu'à

l'échéance du bail (elle cesse alors, même en cas de renouvellement de ce bail).

Vous avez toujours la possibilité de vous retourner contre le locataire indélicat pour être remboursé.

Votre locataire ne respecte pas ses obligations. Quelles sont les solutions ?

Le bailleur doit mettre en demeure le locataire, c'est à dire lui réclamer l'exécution de ses obligations et/ou la cessation d'un état de fait, dans une période donnée (en général, quinze jours).

Cette demande est faite par courrier recommandé avec accusé de réception, voire par exploit d'huissier.

Quand le conflit porte sur le paiement de loyers ou des charges, le bailleur peut faire délivrer à son locataire un commandement de payer, par exploit d'huissier.

Le locataire dispose de deux mois pour régler son dû.

Le bailleur peut se prémunir contre les impayés de loyers, de diverses manières :

- Recours à l'assurance locative s'il en a contracté une ;
- Appel à la caution solidaire du locataire ;
- Signalement à la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour percevoir directement les aides versées au locataire.

Vous êtes en conflit avec votre bailleur/locataire. Quel tribunal saisir ?



Il faut privilégier le règlement amiable : soit entre les parties, soit devant un conciliateur.

Ceci évite le coût moral et financier d'un procès.

Dans tous les cas, avant d'agir en justice, il faut formuler sa demande à la personne concernée, par courrier recommandé : c'est la mise en demeure.

La juridiction compétente en cas de conflit locatif est toujours le tribunal d'instance du lieu où se trouve le bien loué.

Vous ne devez pas agir trop tard :

- Pour les baux signés avant le 27 mars 2014 : le délai d'action en justice est de cinq ans à compter des faits, quelle que soit la demande ;
- Pour les baux signés après cette date, le délai est le même, sauf en matière de paiement des charges (jusqu'à trois ans après les faits) ou des loyers (jusqu'à un an).

Comment se déroule une procédure d'expulsion ?

Quand un bailleur obtient un jugement d'expulsion définitif, il peut faire parvenir à l'occupant, par huissier, un commandement de quitter les lieux. Celui-ci dispose de deux mois pour s'exécuter.

S'il n'obtempère pas, le bailleur peut demander à un huissier (et à lui seul) de procéder à l'expulsion.

Le bailleur doit entreposer les meubles de l'ancien locataire (désormais occupant sans droit ni titre) aux frais de celui-ci pendant un mois.

Cette expulsion ne peut avoir lieu pendant la trêve hivernale (du 1er novembre au 31 mars de chaque année), sauf si :

- L'occupant est dénué de titre ("squatter") et le juge a ordonné son expulsion dans le jugement qui résilie le bail ;
- L'expulsion est due à un arrêté de péril ;
- Il a été trouvé une solution de relogement correspondant aux besoins de l'occupant.

Elle ne peut intervenir qu'un jour ouvrable, entre six heures du matin et vingt-et-une heures.

Vous êtes locataire en instance d'expulsion : comment éviter cette mesure ?

Quand une procédure d'expulsion est envisagée, votre bail a déjà été résilié par les tribunaux : vous n'êtes donc plus locataire mais occupant sans droit ni titre.

La CCAPEX (Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives) s'efforce, dès l'apparition d'un risque d'expulsion, de réunir bailleurs, organismes sociaux et associations pour anticiper la mesure et trouver des solutions.

L'occupant peut solliciter des délais de paiement ou un rééchelonnement de sa dette à tout moment, avant ou pendant une procédure contentieuse.



Durant les deux mois suivant le commandement de payer, il peut solliciter une aide financière exceptionnelle auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de son département, s'il justifie avoir fait le nécessaire pour payer son loyer.

Dans le cas particulier des logements sociaux, l'occupant peut demander un protocole d'accord de cohésion sociale.

Ce protocole :

- Lui permet de se maintenir dans le logement contre une indemnité d'occupation et le paiement ;
- Peut durer de deux à cinq ans ;
- S'accompagne d'un rééchelonnement de la dette ;
- Rétablit la personne dans son éligibilité aux aides sociales.

Une fois la dette apurée, si la personne a respecté le protocole, le bailleur social est tenu de lui consentir un nouveau bail, si toutefois le logement concerné est un logement social.

Dans tous les cas, il doit être signalé que le défaut de paiement du loyer entraîne la suspension du versement des aides dont bénéficie le locataire (exemple : APL).

Le versement de ces aides est rétabli six mois après la signature du protocole et de manière rétroactive (les six échéances vous sont versées en une seule fois).

Il se maintient aussi longtemps que le protocole est respecté.

Vous êtes ou allez être sans logement : quelles procédures d'urgence engager ?

La toute première mesure d'urgence, temporaire, si vous vous trouvez à la rue, consiste à appeler le 115 pour trouver un hébergement d'urgence.

Si vos ressources sont insuffisantes pour accéder à la propriété ou à la location, il faut demander un logement social (HLM). C'est une démarche gratuite.

Un dossier doit être constitué et déposé :

- Soit auprès des organismes HLM dont la liste est consultable en mairie ;
- Soit auprès du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;
- Soit auprès de la mairie du lieu de résidence souhaité ;
- Soit auprès de la préfecture du lieu de résidence souhaité ;
- Soit auprès de l'organisme collecteur d'Action Logement, dans les entreprises de plus de vingt salariés.

Le dossier est composé :

- De justificatifs d'identité ;
- D'un formulaire disponible en mairie ou après des bailleurs sociaux ;
- De toutes les pièces utiles au soutien de la demande.

Une personne qui refuse un logement correspondant à ses besoins perd la priorité dont elle bénéficiait éventuellement.

À réception de la réponse, la personne dispose de dix jours pour faire connaître sa réponse. Le silence équivaut à un refus.

La demande doit être renouvelée tous les ans .

La Commission de médiation peut être saisie sans délai par toute personne :



- Dont la demande de HLM n'a pas reçu de réponse ;
- Qui est menacée d'expulsion ;
- Qui est sans-domicile ;
- Qui se trouve en situation de vulnérabilité (handicap, victimes de violences).

Cette commission rend un avis dans les trois mois :

- Soit la personne n'est pas prioritaire : les choses en restent là ;
- Soit la personne est reconnue prioritaire : son dossier est transmis au préfet, qui doit lui soumettre des propositions de logement correspondant à ses besoins.

Les décisions prises dans le cadre de toutes ces démarches peuvent être contestées devant les juridictions administratives.

Votre voisin peut-il planter des arbres ou des haies à la limite de votre propriété ?

Quand les plantations mesurent plus de deux mètres, elles doivent être situées à au moins deux mètres de la ligne séparative des propriétés.

Quand elles mesurent moins de deux mètres, elles doivent l'être à au moins un demi mètre de cette ligne.

La loi ne pose que des minima : les usages locaux ou arrêtés municipaux peuvent fixer des limites plus sévères. Veillez donc à vous renseigner sur les règles en vigueur dans votre commune auprès de la mairie.

Si ces limites ne sont pas respectées ou si elles ne le sont plus du fait de la croissance de ces végétaux, le propriétaire du fonds voisin est en droit d'en réclamer l'étêttement ou l'abattage.

Avant de recourir à la voie judiciaire, il est préférable d'emprunter la voie amiable. Dans tous les cas, il faut formuler sa demande à la personne concernée : c'est la mise en demeure.

Il est possible de faire appel à un conciliateur de justice pour trouver une solution amiable.

Devant le conciliateur, chaque personne peut être assistée par un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle à cet effet.

En cas de désaccord persistant, tout litige doit être porté devant le tribunal d'instance du lieu où est situé l'immeuble.

Il doit être observé que les communes peuvent interdire la plantation de certaines espèces végétales pour des motifs de santé publique. C'est notamment le cas des thuyas, à l'origine d'allergies. Il est donc utile de vous renseigner auprès de la mairie de votre commune.

Mon voisin peut-il installer des fenêtres, créer un balcon ou une terrasse sans me demander mon avis ?

Afin de préserver l'intimité des propriétaires de fonds contigus et d'éviter une promiscuité trop indiscreète, la création de vues (fenêtres et équivalents, balcons, terrasses, vérandas) ou de jours (fenêtres et équivalents, qui ne peuvent être ouvertes) est réglementée :



Les vues droites (les ouvertures ou saillies qui offrent une vue directe sur le terrain voisin), doivent être situées à au moins 1,9 mètre de la ligne séparative des terrains ;

- Les vues obliques (les ouvertures et saillies qui offrent une vue indirecte sur le terrain voisin, contraignant l'observateur à se pencher suffisamment) doivent être placées à au moins soixante centimètres de la ligne séparative ;
- Les jours ne doivent pouvoir être ouverts. Ils doivent en outre être équipés de verre opacifié laissant passer la lumière mais ne permettant pas de voir à l'extérieur ou d'en être vu. Ils doivent être percés à au moins 2,6 mètres du sol au rez-de-chaussée, à 1,9 mètre du sol aux étages ;
- Aucune distance minimale n'est imposée quand l'ouverture ou la saillie ne permet aucune vue sur le terrain voisin (exemples : quand elle se situe en face d'un mur non-percé ou est orientée vers le ciel).

Il existe des cas spécifiques :

- Toute modification d'un mur mitoyen (dont le percement) requiert l'accord du copropriétaire ;
- Une ouverture ou saillie qui aboutit sur une parcelle de terrain grevée d'une servitude de passage n'est pas soumise à ces distances réglementaires.

S'il survient un désaccord :

- Avant de recourir à la voie judiciaire, il est préférable d'emprunter la voie amiable. Dans tous les cas, il faut formuler sa demande à la personne concernée : c'est la mise en demeure ;

- Il est possible de faire appel à un conciliateur de justice pour trouver une solution amiable. Devant le conciliateur, chaque personne peut être assistée par un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle à cet effet. En cas de désaccord persistant, tout litige doit être porté devant le tribunal d'instance du lieu où est situé l'immeuble.

Quelles obligations pèsent sur les voisins mitoyens ?

Chaque propriétaire doit :

- S'abstenir de percer, réduire ou détruire la clôture ;
- S'abstenir d'en altérer la structure, sans accord de son voisin ;
- Assumer la moitié des frais liés à l'entretien de la clôture.

Comment faire cesser l'empiètement d'un fonds sur un autre ?

Tout empiètement donne le droit au propriétaire du terrain empiété d'en solliciter la cessation (taille des plantations, destruction des bâtiments).

Avant de recourir à la voie judiciaire, il est préférable d'emprunter la voie amiable. Dans tous les cas, il faut formuler sa demande à la personne concernée : c'est la mise en demeure.



Il est possible de faire appel à un conciliateur de justice pour trouver une solution amiable.

Devant le conciliateur, chaque personne peut être assistée par un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle à cet effet.

Si le litige demeure, il faut porter l'affaire devant le tribunal de grande instance du lieu de situation du terrain ensuite.

Peu importent l'ampleur et les conséquences de l'empiètement : c'est le principe de la propriété qui est défendu.

Toutefois, si le propriétaire d'un fonds laisse perdurer l'empiètement ou le dépassement de la taille réglementaire pendant trente ans au moins à compter du jour où cet empiètement a commencé, il ne peut plus rien obtenir de son voisin (c'est un autre cas de prescription acquisitive).

Qu'est-ce qu'une nuisance et comment y faire face ?

Les nuisances pures et simples sont l'exagération des désagréments du voisinage.

Le plus souvent, ces nuisances sont sonores (bruits de tondeuse, éclats de voix, télévision et électroménager, climatiseurs) et/ou olfactives (odeurs causées par des déchets, de la nourriture avariée, un manque d'hygiène ou des animaux).

Dans le cadre d'une copropriété, l'inobservance du règlement entraîne la responsabilité des copropriétaires ou occupants. Il faut alors aviser le syndic des violations de ce règlement.

Dans tous les cas, il est possible de se renseigner auprès de la municipalité

du lieu de situation de l'immeuble ou du terrain où se déroulent ces incidents : peut-être existe-t-il des arrêtés qui réglementent les activités ou comportements à l'origine des troubles et leur imposent des plafonds de nuisance (nombre de décibels, par exemple).

En effet, si les nuisances sont constitutives d'une infraction ou en résultent, il est possible d'en référer aux autorités, voire de porter plainte.

Si ces nuisances ont causé un préjudice, matériel et/ou moral, la victime peut réclamer des dommages et intérêts. À défaut de pouvoir déterminer l'identité de l'auteur du trouble, le propriétaire ou l'occupant du logement ou du terrain où la nuisance est née peut être assigné en réparation.

Il doit être observé que le maire dispose de pouvoirs étendus pour lutter contre les nuisances :

- Il peut prendre des arrêtés pour empêcher toute nuisance (exemple : interdiction d'un attroupement à la sortie d'un bar en particulier) ;
- Ce pouvoir est encore plus étendu quand les nuisances ont de graves conséquences collectives.

L'abus de droit est la situation dans laquelle un propriétaire abuse des droits que lui confère la propriété, pour nuire à son voisin. Les tribunaux retiennent généralement deux critères :

- L'inutilité du comportement en question ;
- La volonté manifeste de gêner, voire de nuire, qui se déduit du comportement de la personne et d'éléments extérieurs.



Les troubles anormaux du voisinage sont les comportements, activités ou états de fait qui émanent d'une propriété et affectent l'occupant d'un fonds voisin (proche mais pas nécessairement contigu).

Il n'est même pas nécessaire que ce comportement soit excessif ou indélicat.

La victime doit prouver le trouble qu'elle invoque.

En plus de la cessation ou de l'atténuation du trouble, la victime peut réclamer une indemnisation.

Quelles démarches judiciaires entreprendre en cas de nuisances ?

La solution amiable est un préalable nécessaire : il faut échanger avec le voisin indélicat, oralement d'abord, puis par courrier recommandé s'il refuse d'entendre raison.

Il est possible de faire appel à un conciliateur de justice pour trouver une solution amiable.

Devant le conciliateur, chaque personne peut être assistée par un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle à cet effet.

Si l'abus demeure, selon le montant des sommes demandées, il faut saisir :

- Le tribunal d'instance du lieu où se trouvent les propriétés (si le montant est inférieur à 10.000 euros) ;
- Le tribunal de grande instance du lieu où se trouvent les terrains concernés pour les montants supérieurs et si le litige met en jeu des droits immobiliers.

Dans tous les cas, la preuve de la nuisance et de ses conséquences doit

être apportée. Il est important de se munir :

- D'attestations ;
- De certificats médicaux le cas échéants ;
- Voire de faire diligenter des constats par huissier.

LE TRAVAIL



Quelles sont les principales formes de contrat de travail ?



Un contrat de travail est un accord par lequel une personne met sa force de travail et ses compétences au service d'une autre, à laquelle elle est subordonnée.

Il existe une grande variété de contrats de travail. Plusieurs formes se distinguent comme les plus courantes :

- **Le Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI)** est considéré comme le principe : tous les autres contrats sont des exceptions.

Il implique que la personne est embauchée sans limite de durée. Cette personne peut démissionner quand elle le souhaite mais doit en aviser son employeur en respectant un délai prévu par le contrat de travail ou la convention collective si celle-ci est plus favorable.

- **Le Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD)** lie un salarié et un employeur pour une période donnée, dont la limite et les conditions de renouvellement dépendent de la nature du poste et du motif du caractère temporaire de l'embauche.

Un CDD peut être renouvelé une fois, au plus pour la même durée. Pour prolonger l'embauche sous le même régime, le poste doit changer.

- On ne peut embaucher une personne en CDD que dans un objectif précis et temporaire (mission particulière) ou quand les circonstances l'exigent (remplacement d'un salarié absent), sauf dans certains secteurs (intermittents du spectacle, sportifs, par exemple).

Il doit être observé que ce contrat est mieux rémunéré qu'un CDI, puisqu'il comprend une prime de précarité de 10%, sauf s'il est immédiatement suivi d'une embauche en CDI.

- **Le Contrat de Travail Temporaire (CTT)**, connu sous l'appellation contrat d'intérim, est conclu entre une personne et une agence d'intérim, qui la met à disposition d'une entreprise, pour les besoins d'une mission exceptionnelle et strictement définie.

La personne est rémunérée par son agence d'intérim et touche une prime de fin de mission, sauf si elle se voit offrir un CDI immédiatement après.

- **Les Contrats d'apprentissage ou de professionnalisation**, dits en alternance s'adressent en priorité aux personnes âgées de 16 à 25 ans ou en instance de retour à l'emploi.

Ce sont des CDI ou CDD qui prévoient l'alternance entre temps de travail et temps de formation théorique.

- Cette alternance leur vaut une réduction de leur salaire, exprimé en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).

Il doit être observé que la qualification d'un contrat de travail dépend de son contenu, pas de son intitulé. Un CDD qui place le salarié dans la situation habituelle d'un salarié en CDI peut voir son contrat de travail requalifié en CDI par le Conseil des prud'hommes.

Un CDI ou un CDD peut être "à temps complet" ou "à temps partiel".

Le temps complet implique un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, rémunérées sur cette base.

Le temps partiel est exprimé en pourcentage du temps complet et rémunéré en proportion du temps de travail.



Que contient obligatoirement un contrat de travail ?

Tout contrat de travail doit être conforme à la loi.

Il peut déroger à certaines dispositions et doit se soumettre à d'autres.

En cas de silence sur tel ou tel aspect, les règles légales s'appliquent par défaut.

Tout contrat de travail n'en comporte pas moins certaines mentions obligatoires, à savoir :

- L'identité précise de l'employeur et du salarié ;
- L'intitulé du poste et la qualification professionnelle (exemple : cadre) ;
- La durée hebdomadaire de travail ;
- Le ou les lieux de travail, voire l'itinérance ;
- La rémunération totale, dans tous ses éléments (salaire, prime, avantages) ;
- La durée et les conditions d'exercice des congés payés ;
- Le délai de préavis avant rupture ;
- La durée de la période d'essai.

Quand le contrat est à durée déterminée, il doit en outre indiquer :

- La durée du contrat et la date de fin, voire sa durée minimale, en cas d'aléa ;
- Les conditions de renouvellement du CDD (délai, notamment) ;

- Le motif, dont la réalité peut être vérifiée par le juge.

Dans quelles conditions peut-on rompre un contrat de travail ?

Le salarié peut décider de démissionner :

- Quand il dispose d'un CDI ;
- Sans qu'on puisse lui opposer le moindre refus ;
- En observant un préavis dont la durée dépend du poste et de la convention collective applicable (en général, d'1 à 3 mois).

Il est conseillé de formuler sa démission par courrier recommandé.

Pendant ce préavis, il continue d'occuper son poste aux mêmes conditions mais peut s'absenter dans le cadre de sa recherche d'un autre emploi.

L'employeur peut consentir à laisser le salarié partir avant l'expiration du préavis mais il ne peut pas l'y contraindre.

Un salarié qui démissionne ne touche en principe aucune indemnité, sauf le temps de son préavis, s'il en a été dispensé.

Il n'a pas davantage droit aux allocations chômage, à moins d'avoir démissionné pour un motif légitime.

Un salarié ne peut être contraint à démissionner.
Si son employeur souhaite se séparer de lui, il doit alors le licencier.

Il peut aussi convenir, avec son employeur, d'une rupture conventionnelle :



- Qu'il soit en CDI ou en CDD (la rupture est alors anticipée) ;
- Cet accord prévoit des avantages mutuels : versement d'une indemnité conventionnelle et des indemnités compensatrices de congés payés et/ou de préavis, notamment.

Il vise en fait à éviter de contraindre l'employeur au licenciement et le salarié à la démission, ces 2 options étant désavantageuses pour eux.

L'employeur convoque le salarié pour un entretien préalable au cours duquel chacun d'entre eux peut être assisté.

En cas d'accord, il en résulte une convention, qui prend effet au plus tôt le jour suivant sa signature.

Les 15 jours suivants, l'employeur et le salarié peuvent se rétracter librement, à condition d'en aviser l'autre par écrit.

Passé ce délai, la convention est réputée homologuée par la DIRECCTE territorialement compétente ou par l'inspecteur du travail (si le salarié est protégé, en raison de ses activités syndicales et/ou de représentation).

Les salariés en situation de vulnérabilité (congé maternité, congé maladie, inaptitude, ou faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi) ne peuvent se voir proposer une rupture conventionnelle.

De même, elle ne peut être imposée par aucune des parties à l'autre.

Il existe plusieurs autres causes de rupture, moins fréquentes et très encadrées :

- **La prise d'acte de la rupture du contrat** de travail est une décision

du salarié qui reproche à son employeur de manquer à ses obligations.

- Il revient au salarié de saisir le Conseil de Prud'hommes afin qu'il statue sur les conséquences de cette rupture.

Si la prise d'acte est déclarée fondée par la juridiction prud'homale, elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le salarié a droit à différentes indemnités, dont l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de préavis, et de congés payés y afférents, et à des dommages et intérêts.

Dans le cas contraire, la prise d'acte (jugée infondée) produit les effets d'une démission.

- **La résiliation judiciaire du contrat** de travail est à peu près similaire.

Elle correspond au même cas et ouvre aux mêmes droits.

Seulement, au lieu de prendre seul l'initiative de rompre le contrat de travail à cause des défaillances de son employeur, le salarié demande au Conseil des Prud'hommes de prononcer la cessation de ce contrat.

- **Le départ négocié en cas de difficultés économiques** : c'est une forme de rupture conventionnelle, envisageable uniquement quand l'entreprise traverse de sérieuses difficultés économiques.

Il ne peut pas être imposé au salarié.

Celui-ci touche les indemnités de licenciement et compensatrice de congés payés et/ou de préavis, voire une indemnité supplémentaire, négociée avec l'employeur.



La force majeure : quand un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, empêche totalement et définitivement l'exercice de l'activité professionnelle (par exemple, l'effondrement d'une carrière), l'employeur peut rompre le contrat du salarié, sans indemnité (hormis l'indemnité compensatrice de congés payés) et sans préavis.

Si l'événement concerné est un sinistre (incendie, catastrophe naturelle, inondation, par exemple), les salariés perçoivent une indemnité supplémentaire qui correspond au montant d'une indemnité de licenciement.

Certains salariés sont protégés : en raison de leurs activités syndicales ou de représentation, leur licenciement doit respecter une procédure particulière, qui implique :

- **La consultation des autres organes de représentation** du personnel ;
- **L'autorisation de l'inspecteur du travail.**

Cette décision peut être contestée, dans les 2 mois, dans les conditions d'une procédure administrative, c'est-à-dire, successivement, en cas de refus ou de silence gardé pendant 2 mois et dans un délai de 2 mois à compter de ce refus ou des 2 mois de silence :

- Par recours gracieux (devant l'inspecteur lui-même) ;
- Par recours hiérarchique (devant le Ministre du travail) ;

- Par recours contentieux (devant le Tribunal administratif compétent).

Les salariés protégés bénéficient de ce statut :

- Pendant leur mandat ;
- 6 à 12 mois après la cessation de ce mandat, selon leur fonction exacte ;

Un salarié qui a demandé à l'employeur la tenue des élections et/ou qui s'est porté candidat à certaines fonctions est protégé pendant 6 mois à partir, respectivement, du jour de sa demande ou de celui où les candidatures ont été officialisées.

Dans tous les cas, **la rupture du contrat de travail donne lieu à la remise au salarié, par l'employeur** :

- D'un certificat de travail ;
- D'une attestation Pôle emploi, qui permet au salarié de faire valoir ses droits ;
- D'un reçu pour solde de tout compte, dont il existe 2 exemplaires originaux, qui fait état de toutes les prestations perçues par le salarié en raison de son licenciement.
Si le salarié signe ce document, il peut le contester dans les 6 mois.
S'il ne le signe pas, il dispose de 3 ans pour le contester.

Dans tous les cas, c'est le Conseil de prud'hommes territorialement compétent (celui de son domicile ou du lieu où il a travaillé, à son choix) qui connaît du litige.

Tous ces documents sont nécessaires et l'employeur ne peut refuser de les remettre au salarié, quels que soient ses motifs.

Celui-ci peut les réclamer en saisissant le Conseil des Prud'hommes territorialement compétent, qui statue rapidement, selon la procédure d'urgence.

Un salarié peut porter un recours devant le Conseil des Prud'hommes territorialement compétent (à son choix, celui de son domicile ou du lieu d'exercice de l'activité).

Si celui-ci déclare la rupture irrégulière et/ou dépourvue de cause réelle et sérieuse, l'employeur sera condamné :

- À verser au salarié les indemnités qu'il aurait dû toucher lors de son licenciement, et des dommages et intérêts ;
- Ou à réintégrer le salarié, si celui-ci en fait la demande, avec paiement rétroactif de tous ses éléments de rémunération et prise en compte de son ancienneté, comme si le licenciement ne s'était jamais produit.

Mon entreprise va être délocalisée : peut-on m'imposer un transfert de poste ?

Une entreprise qui ferme un site doit offrir à ses salariés un reclassement, c'est-à-dire :

- Lui faire une proposition de poste équivalent ;
- Lui proposer une rémunération équivalente ;
- Dans une zone géographique proche de celle où l'entreprise est implantée, et dans les entreprises du groupe de société dont l'organisation et les activités per-



-mettent la permutation de tout ou partie du personnel.

Les offres ainsi faites doivent être précises et réelles et sérieuses.

En cas de litige, l'entreprise doit prouver qu'elle a accompli ces démarches avec sérieux et bonne foi.

Un salarié qui refuse de telles offres ne peut être sanctionné. Il peut toutefois :

- Se voir attribuer un poste moins élevé que celui qu'il occupait dans l'échelle hiérarchique ;
- Se voir licencier, à défaut de poste correspondant à ses demandes.

Dans ce dernier cas, il a droit à des indemnités de rupture : indemnité de licenciement, de préavis et de congés payés sur préavis (le refus d'une offre n'étant pas une faute, il ne peut être licencié pour faute).

Les salariés sont-ils payés en cas de difficultés ou de disparition de l'entreprise ?

Dès qu'une entreprise connaît de graves difficultés et/ou qu'elle est placée en redressement judiciaire ou en liquidation amiable ou judiciaire :

- Un mandataire est nommé par le Tribunal de commerce afin de l'aider à se rétablir et à régler ses dettes ;
- Les salariés de cette entreprise élisent un représentant pour porter leur voix auprès de cette personne.



L'infraction	81
La victime de l'infraction	83
L'auteur de l'infraction	86
Zoom sur le permis de conduire	89

L'INFRACTION



Qu'est-ce qu'une infraction ?

Une infraction est la violation d'une obligation ou d'une interdiction, expressément punie par une peine. Il en existe 3 catégories, déterminées en fonction de la peine encourue (peine maximale pouvant être prononcée) :

- les contraventions punies de peines d'amende de maximum 3000 € ;
- les délits punis de peines d'amende à partir de 3750 € et/ ou d'emprisonnement de maximum 10 ans ;
- les crimes punis d'une peine de réclusion criminelle de 10 ans à la perpétuité ;

Il est obligatoire que l'infraction soit prévue par un texte (législatif pour les délits et crimes, réglementaire pour les contraventions).

L'infraction peut être signalée aux autorités par la victime éventuelle mais, sauf exceptions, c'est le procureur qui décidera ou non d'engager des poursuites.

Comment se déroule la procédure pénale ?

En général, la police ou la gendarmerie a connaissance de la commission d'une infraction :

- Par la victime, qui porte plainte ;
- Par les forces de l'ordre, qui

constatent certains faits et ouvrent une enquête (notamment dans le cadre du «flagrant délit») ;

- Par le Parquet lui-même, quand il a connaissance de faits.

Il s'ensuit une phase d'enquête, pendant laquelle les forces de l'ordre, sous l'autorité du procureur de la République, procèdent à différents actes pour établir les faits et rechercher leurs auteurs.

Le procureur est alors en charge de l'opportunité des poursuites, cela signifie en tant que représentant de la société, qu'il va décider de la suite à donner à une enquête :

- **Le classement sans suite :**

Le procureur de la République décide de ne pas poursuivre la personne, s'il estime que les preuves contre elles sont insuffisantes, que les faits ne sont pas certains ou qu'ils ne constituent pas une infraction.

- **Les alternative aux poursuites :**

Si le procureur estime que l'infraction mérite une réponse pénale sans pour autant nécessiter de poursuites (selon la nature de l'infraction, les dommages causés, la personnalité de l'auteur), il peut décider la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites comme un rappel à la loi, une médiation pénale (sous la médiation de l'un de ses délégués ou d'un officier de police judiciaire, la victime et l'auteur discutent de mesures de réparation) ou proposer une mesure de composition pénale (cette mesure devra être validée par un juge).



- **Les poursuites :**

Le procureur peut également engager des poursuites et renvoyer alors la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction devant une juridiction.

Il peut également décider de renvoyer l'affaire devant un juge spécialisé, le juge d'instruction, pour que soit menée une enquête approfondie.

L'instruction est obligatoire en matière criminelle. Lorsqu'un juge d'instruction est saisi, c'est à lui qu'il appartiendra de déterminer si les charges sont suffisantes pour renvoyer la personne devant une juridiction pénale.

Le procès pénal (pour les majeurs) aura lieu ensuite :

- > Devant le tribunal de police pour les contraventions ;
- > Devant le tribunal correctionnel pour les délits ;
- > Devant la Cour d'assises pour les crimes.

Il arrive qu'à l'initiative d'une victime, une personne soit directement convoquée devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel.

Quand l'auteur de faits reconnaît sa culpabilité et s'il encourt au plus 5 ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut également engager une procédure de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC).

Les peines encourues sont moins lourdes. La victime doit être prévenue. La peine fixée doit être homologuée par le président du tribunal de grande instance.

Lors du procès, le mis en cause peut être soit innocenté (acquittement, relaxe) ou condamné.

En cas de condamnation, en vertu du principe d'individualisation de la peine, la peine sera adaptée notamment à la personnalité du condamné (situation personnelle, familiale, professionnelle, antécédents judiciaires...).

En-dehors du quantum de la peine, la juridiction fixera également ses modalités (sursis simple, sursis avec mis à l'épreuve, ferme...) et/ou ses aménagements : le principe étant qu'une condamnation jusqu'à deux ans d'emprisonnement ferme doit faire l'objet d'un aménagement qui peut être prononcé directement par la juridiction ou ultérieurement par le Juge d'Application des Peines.

Il existe également de nombreuses peines complémentaires comme le travail d'intérêt général (qui nécessite l'accord du prévenu), le stage de citoyenneté, les jours-amende, le retrait du permis de conduire, l'injonction thérapeutique, la confiscation de certains objets, les interdictions d'exercer...

LA VICTIME DE L'INFRACTION



Dans quelles circonstances puis-je porter plainte ?

Vous pouvez porter plainte si vous êtes victime d'une infraction : vous subissez personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel, du fait d'une infraction.

Toutes les victimes peuvent porter plainte, quelles que soient la nature ou la gravité des faits.

Les personnes mineures peuvent porter plainte sans l'accord ni l'intervention de leurs représentants légaux. Toutefois, les démarches qui suivent la plainte devront être entreprises :

- Par leurs représentants légaux ;
- Le cas échéant par un représentant nommé par un juge ;

Il est possible de déposer plainte dans n'importe quel commissariat, quel que soit le lieu de l'infraction ou le domicile de la victime. En cas de refus d'enregistrement de la plainte, il faut saisir le procureur de la République.

Quelle différence y-a-t-il entre une plainte et une main courante ?

Une plainte saisit le ministère public, c'est-à-dire :

- Qu'elle engage celui qui la reçoit à la transmettre au procureur ;
- Que celui-ci est tenu de traiter la plainte, fût-ce pour la classer ;

- Que la personne et/ou le fait visé est susceptible de poursuites.

Une main courante ne saisit pas le ministère public :

- Il s'agit du récit, par toute personne, de faits pouvant indiquer l'existence d'une infraction ;
- Ce récit n'est pas transmis au procureur de la République et n'est donc souvent pas suivi d'effets immédiats ;

Toutefois, il peut être utile de déposer une main courante quand une infraction risque de se prolonger, de se répéter ou de se révéler : la main courante peut appuyer les poursuites dans le cadre d'une future plainte.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, une dénonciation calomnieuse peut occasionner des poursuites contre son auteur.

Puis-je porter plainte à n'importe quel moment ?

Les infractions pénales sont soumises à un délai de prescription des poursuites :

- Les contraventions sont prescrites 1 an après la commission des faits ;
- La plupart des délits sont prescrits 3 ans après leur commission (sauf les délits commis contre des personnes vulnérables, les atteintes sexuelles ou à l'intégrité physique, les délits commis en bande organisée et certains délits financiers où le délai est plus long ; à l'inverse, le délai est plus court en matière de délits de presse) ;



- La plupart des crimes se prescrivent en 10 ans (par exemple, les poursuites pour crimes sexuels commis sur mineur sont prescrites aux 28 ans de la victime).

De plus, le dépôt rapide d'une plainte permet aux autorités :

- D'exercer des pouvoirs d'enquête plus étendus, si l'infraction est flagrante (est en train d'être commise ou vient d'être commise) ;
- D'éviter la disparition ou la dénaturation d'éléments de preuve.

Il est donc recommandé, dans la mesure du possible, de déposer plainte rapidement.

Comment puis-je être indemnisée en tant que victime d'une infraction ?

La victime d'une infraction (en-dehors de l'indemnisation possible par son assureur) peut décider de demander l'indemnisation de l'auteur des faits soit devant la juridiction pénale (en se constituant partie civile) soit devant une juridiction civile.

Si l'auteur est condamné à l'indemniser, la victime pourra user des voies d'exécution classiques, devant les tribunaux civils (juge de l'exécution et voie d'huissier), pour tenter d'obtenir le versement de l'indemnisation qui lui est due.

Il existe également d'autres mécanismes d'indemnisation.

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) peut indemniser les victimes d'infractions ou leurs ayants-droits :

- Si l'auteur de l'infraction ne peut pas les indemniser lui-même ;
- Si aucune autre source d'indemnisation n'est possible (ex : auteur non identifié).

Le montant de l'indemnisation dépend de la nature de l'infraction :

- La totalité du préjudice est indemnisée dans les cas les plus graves (décès, infractions sexuelles, incapacité permanente ou ITT d'un mois minimum, traite des êtres humains, enlèvement et séquestration) ;
- Pour les autres infractions en cas de dommage corporel (ITT) ou d'atteinte aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds...), l'indemnisation est plafonnée et soumise à conditions de ressources (éligibilité à l'aide juridictionnelle) et il sera nécessaire d'établir qu'aucune indemnisation effective et suffisante n'est possible.

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez saisir la CIVI :

- Du tribunal de grande instance de votre domicile, du lieu où l'infraction a été commise ou une CIVI déjà saisie par une victime de la même infraction ;
- La demande doit être chiffrée et accompagnée de toutes les pièces propres la soutenir. Elle doit être adressée par courrier recommandé ou déposée au greffe de cet organisme. Il doit être observé qu'un formulaire cerfa est dispo-

-nible en ligne ou auprès du greffe de la CIVI ;

- Vous pouvez exprimer votre demande jusqu'à 3 ans après les faits.

Si l'auteur de l'infraction a déjà été condamné à vous indemniser, vous disposez d'un an à partir du jour où cette condamnation est devenue définitive.

La procédure devant la CIVI se déroule ainsi :

- Vous pouvez demander une provision au président de la CIVI ;
- Il y a une phase amiable préalable : une indemnisation doit vous être proposée par le FGTI (fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions) dans les 2 mois suivant votre demande. Vous pouvez accepter pendant 2 mois. Si vous refusez ou ne répondez pas, la phase contentieuse démarre : une audience est fixée et un juge tranche, après débat.
- La CIVI statue et peut décider de vous accorder tout ou partie de votre demande, voire de vous refuser l'indemnisation (c'est notamment le cas quand vous avez commis une faute ou participé à l'infraction) ;
- Vous disposez d'un mois pour faire appel, à partir du jour où la décision vous est notifiée.

Il doit être observé :

- Que vous pouvez bénéficier de l'assistance d'associations ;
- Que si vous recourez à un avocat, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.



Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) peut vous indemniser si vous ne remplissez pas les conditions posées par la CIVI. Il faut :

- Que l'auteur de l'infraction ait été condamné et que la décision soit définitive ;
- Que ni cet auteur, ni la CIVI, ni aucun autre organisme ne vous ait indemnisé.

L'indemnisation est plafonnée, non en raison de la nature de l'acte mais du montant qui vous a été accordé par la juridiction :

- Condamnation d'au plus 1.000 euros : l'entière indemnisation vous est versée ;
- Condamnations supérieures : 30% de l'indemnisation vous est versée, entre 1.000 et 3.000 euros.

Le SARVI peut, par la suite, vous allouer un complément d'indemnisation correspondant à tout ou partie de la part de l'indemnisation qui ne vous a pas été versée, si elle réussit à recouvrir suffisamment de fonds auprès de la personne condamnée.

Pour saisir le SARVI, vous devez :

- Envoyer un dossier (formulaire et pièces justificatives) ;
- Agir au plus tôt 2 mois et avant 1 an après que la décision vous allouant une indemnisation est devenue définitive (ou après la décision de rejet de la CIVI), sauf si votre retard est justifié.

Certaines infractions dépendent de fonds spéciaux : le FGTI directement compétent pour indemniser les dommages subis lors d'actes terroristes, le FGAO (le fonds de garantie des assurances obligatoires) si l'auteur d'un accident de voiture est inconnu ou n'est pas assuré.



L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Que sont les droits de la défense et comment s'appliquent-ils concrètement ?

Les droits de la défense, principe constitutionnel, permettent à toute personne de disposer de moyens pour protéger effectivement ses intérêts.

Ces droits (information, assistance, contradictoire...) sont d'autant plus développés dans le cadre du procès pénal et s'entendent aussi bien au stade de l'enquête, de la phase d'instruction que du jugement.

Le premier des droits de la défense est la possibilité de faire appel à un avocat et de s'en voir désigner un, voire de bénéficier de l'aide juridictionnelle pour financer ses services et ce, à tous les stades de la procédure,

Le droit à un interprète ainsi que la possibilité de répondre aux questions ou de se taire existe également à tous les stades de la procédure.

On y rattache également le principe de la présomption d'innocence : toute

personne est innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une juridiction compétente.

Certains droits sont différents selon la phase concernée.

Au stade de l'enquête :

- **L'audition libre des personnes soupçonnées** (depuis la loi du 27 mai 2014) :

La personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction doit recevoir notification de la qualification, de la date présumée et du lieu des faits reprochés, du droit de quitter les locaux d'enquête, du droit à un interprète, du droit de se taire, du droit à un avocat si un emprisonnement est encouru et du droit à des conseils juridiques gratuits dans un point d'accès au droit.

- **La garde à vue :**

- Cette mesure contraignante et limitée dans le temps permet des

droits plus étendus : droit de connaître la qualification des faits entraînant la garde à vue, les motifs de la garde à vue, sa durée et la ou les prolongations dont elle peut faire l'objet, droit à un interprète, droit à être examiné par un médecin, droit de consulter les documents auxquels l'avocat a accès, droit de présenter des observations au sujet de la prolongation de la mesure le cas échéant. Le gardé à vue a droit à un entretien confidentiel avec son avocat et pourra être assisté par son conseil pour tous les interrogatoires.



Qu'est-ce qu'un casier judiciaire ?
Puis-je connaître le mien ou le faire effacer ?

Le casier judiciaire est un fichier qui mentionne les différentes condamnations dont une personne a fait l'objet. Il comporte 3 niveaux :

- **Au stade de l'instruction** (que la personne soit mise en examen ou témoin assisté), ces droits sont exercés par l'avocat quand il est constitué :
 - > le droit à l'accès à la totalité du dossier,
 - > avoir accès aux résultats des actes d'enquête (expertises, autopsies par exemple), les contester ou en demander d'autres,
 - > droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles du dossier.
- **Au stade du jugement :**
 - > le droit à un procès équitable par un juge ou tribunal impartial,
 - > Le principe du contradictoire, qui soumet à la discussion toute accusation et tout élément de preuve ;
 - > L'ordre de passage des intervenants d'un procès : le mis en cause s'exprime toujours en dernier ;
 - > Le droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation.

- Le bulletin n°1, dit B1, fait état de toutes les condamnations prononcées par des juridictions pénales ainsi que certaines décisions civiles et administratives de la personne et n'est accessible qu'au personnel du ministère de la justice ;
- Le bulletin n°2 ou B2, ne mentionne que les condamnations pour crimes ou délits, sauf exceptions (condamnations les moins graves des mineurs, condamnations non-avenues 18). Il est accessible à certaines entités administratives ou privées, notamment dans le cadre d'une embauche, de la délivrance d'un agrément ou de l'accès à certaines zones réglementées ;
- Le bulletin n°3, dit B3, comporte les condamnations les plus graves (à partir de 2 ans d'emprisonnement, les interdictions d'exercice et les mentions dont le tribunal a demandé l'inscription) et n'est accessible qu'à la personne qu'il concerne ou à son représentant légal (si elle est mineure ou protégée).

La violation du principe des droits de la défense est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Ces mentions peuvent être préjudiciables, c'est pourquoi les per-

-sonnes concernées ont la possibilité :

- De demander au juge, dès leur procès, la non-inscription de l'éventuelle condamnation au B2 et/ou B3 (sauf pour certaines infractions) ;
- D'introduire une requête en effacement du B2 et/ou B3, auprès du procureur de la République du tribunal qui a prononcé la peine, au moins 6 mois après la dernière condamnation.

L'effacement est automatique en cas :

- D'amnistie ;
- De réhabilitation légale ou judiciaire, dont le délai dépend de la nature de l'infraction (au plus tard 40 ans après la dernière condamnation).

Pour connaître le contenu des mentions à ses B1 et B2, l'intéressé doit s'adresser au procureur de la République du TGI de son domicile. La communication sera orale, aucune copie ne peut en être délivrée.

Pour obtenir une copie de son B3, l'intéressé peut faire sa demande en ligne www.cjn.justice.gouv.fr ou s'adresser au Casier Judiciaire National à Nantes.

En cas d'arrestation ou de poursuites, est-ce que je figure également sur d'autres fichiers ?

Les services de police et de gendarmerie n'ont pas accès au casier judiciaire. Ils utilisent donc d'autres fichiers dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent.

En-dehors des fichiers d'empreinte, le principal outil des forces de l'ordre est le TAJ, Traitement d'Antécédents Judiciaires, qui a remplacé le STIC et le Judex.



En-dehors de la consultation judiciaire (dans le cadre d'enquêtes), le TAJ peut également faire l'objet d'une consultation administrative notamment pour les emplois relevant de la souveraineté de l'État, la sécurité ou la Défense ; l'accès à certaines zones réglementées, la manipulation de matériels ou produits dangereux et les emplois de jeux, paris et courses.

Toute personne interpellée soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction sera inscrite au TAJ, même si celle-ci n'a pas été condamnée.

Cependant, si une décision de relaxe ou d'acquittement est rendue, le procureur, sauf décision contraire procédera à l'effacement des données. En cas de classement sans suite, mention en sera portée.

Dans les autres cas (alternatives aux poursuites, condamnation...), il est possible de demander l'effacement du TAJ au procureur de la République du TGI de son domicile.

ZOOM SUR LE PERMIS DE CONDUIRE



Comment contester une décision relative au permis de conduire ?

Le permis de conduire est une autorisation administrative délivrée à la suite d'un examen, quelles qu'en soient la catégorie et le type de véhicule concerné.

Le refus de délivrance de cette autorisation est motivé : la feuille d'examen fait état des erreurs reprochées au candidat.

La contestation d'une telle décision est difficile : les tribunaux considèrent en effet qu'un inspecteur possède un pouvoir d'appréciation et qu'il est mieux à même de juger si un candidat fait montre des aptitudes requises.

Toutefois, si vous êtes victime d'une erreur lourde ou grossière de sa part, vous pouvez :

- Écrire au Préfet, dans les 2 mois suivant la décision ;
- En cas de refus ou de silence dans les 2 mois suivant, vous pouvez saisir le Tribunal administratif du lieu de la Préfecture dont dépend l'inspecteur.

Dans tous les cas, votre dossier doit :

- Contenir votre demande et les motifs qui justifient votre contestation, formulés sur papier libre ;
- Contenir toutes les pièces propres à prouver que l'ajournement est injustifié.

L'administration peut-elle annuler le permis de conduire d'un conducteur fautif ?

L'annulation du permis de conduire :

- Est une prérogative des juges ;
- Dans le cadre d'une condamnation pénale, notamment en cas de récidive d'un délit routier.

Il doit être observé qu'un juge qui prononce une telle annulation peut l'assortir d'un délai pendant lequel il vous sera interdit de passer les épreuves du permis de conduire. Ce délai peut être de 3 ans en cas de récidive, de 10 ans dans les cas de récidive les plus graves. L'interdiction peut enfin être définitive, notamment en cas de récidive d'homicide involontaire.

Toutefois, l'administration peut constater l'invalidité d'un permis de conduire dont tous les points ont été retirés, en raison d'infractions routières successives.

Dans ce cas, la Préfecture :

- Vous en informe par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Vous enjoint de lui délivrer le document du permis de conduire, dans les 10 jours à compter de la réception du courrier ;

L'invalidation du permis de conduire dure 6 mois.

Le retrait de points et l'invalidation du permis sont des décisions administratives.

Elles peuvent être contestées devant le Préfet, puis, s'il refuse ou omet de répondre dans les 2 mois, devant le Ministre de l'Intérieur et enfin, dans le même délai, devant le Tribunal administratif dont relève la Préfecture concernée.

Il doit être observé que le paiement de l'amende forfaitaire ou la condamnation pénale devenue définitive (c'est-à-dire insusceptible de recours) rendent le retrait de points automatique, en principe.

La Préfecture peut suspendre le permis de conduire d'un conducteur jugé inapte à la conduite :

- Seulement dans les cas où le permis n'est établi que pour une certaine durée (c'est le cas des chauffeurs routiers, par exemple) ou au moment de la visite médicale imposée aux personnes auxquelles le permis a été retiré ;
- Après consultation de la Commission Médicale Départementale (CMD) ;
- Pour 1 année, renouvelable indéfiniment, jusqu'à ce que la CMD juge l'intéressé apte à la conduite.

La Préfecture peut aussi suspendre le permis de conduire en cas d'infraction :

- Pendant 6 mois si le conducteur était sous l'empire de l'alcool ou de stupéfiants ou s'il a commis un grand excès de vitesse, s'il refuse les tests biologiques ou s'il a pris la fuite ;
- Pendant 1 an si l'infraction a résulté en un accident ayant fait des victimes.



Les forces de l'ordre peuvent opérer une rétention de permis :

- Si un conducteur est soupçonné de l'une des infractions citées plus haut ;
- Pour un maximum de 72 heures, pour les besoins de contrôles approfondis ;
- Le conducteur se voit remettre un récépissé mentionnant ses droits et les coordonnées de l'administration qui lui restituera son permis de conduire.

Cette mesure est une mesure provisoire. Elle peut être suivie d'une mesure de suspension du permis de conduire par la Préfecture, voire d'annulation par le juge.

Il doit être observé que :

- Ces mesures sont des décisions administratives, qui peuvent être contestées dans les mêmes conditions qu'exposées précédemment (recours devant le Préfet, le Ministre de l'Intérieur puis le Tribunal administratif).
- Le juge pénal n'est pas lié par la décision de l'administration et inversement : le juge peut prononcer une suspension du permis de conduire en plus de celle décidée par l'administration.

Toutefois, les deux suspensions se confondent. Par exemple, si la Préfecture suspend votre permis pour 3 mois et le juge, pour 4 mois, votre temps total de suspension ne sera pas de 7, mais de 4 mois.

Inversement, si le juge pénal déclare que l'infraction n'a pas eu lieu ou qu'elle ne peut pas vous être reprochée, la suspension administrative doit cesser.



Comment puis-je récupérer mon permis de conduire ?

Si vous n'avez perdu que des points, ceux-ci peuvent être récupérés :

- Dans les 6 mois à compter du paiement de l'amende, si 1 seul point a été perdu et si vous ne commettez pas de nouvelle infraction. Si vous commettez une nouvelle infraction, vous devrez attendre 2 ans pour le recouvrir ;
- Si vous avez perdu plusieurs points à l'occasion d'une infraction, la totalité des points qui vous avaient été retirés vous est recréditée, si vous ne commettez pas de nouvelle infraction. Si vous commettez une nouvelle infraction, vous récupérerez vos points 2 années à compter du jour où cette infraction nouvelle a été commise ;
- Si vous avez commis une infraction importante punie d'une amende de 4ème ou de 5ème classe, vos points vous seront restitués 3 ans après le paiement de cette amende. Si vous commettez une nouvelle infraction, vous récupérerez vos points 3 années à compter du jour où cette infraction nouvelle a été commise.

Il doit être observé que vous avez la possibilité d'effectuer un stage de conduite pour voir votre permis recrédité de 4 points, dans la limite des 12 points qu'il comporte.

Les conducteurs titulaires d'un permis probatoire (apprenti) peuvent être

soumis à une obligation de stage s'ils perdent un nombre important de points.

En cas de rétention du permis de conduire :

- Celui-ci vous est remis au plus 72 heures plus tard ;
- Sauf si une mesure de suspension est décidée par la Préfecture.

En cas de suspension du permis de conduire, celui-ci vous est rendu :

- À l'issue de la période de suspension ;
- Après une visite médicale spéciale auprès d'un médecin agréé ou devant la Commission Médicale Départementale (pour les infractions en état alcoolique ou sous stupéfiants).

En cas d'invalidation de votre permis de conduire :

- Vous devez repasser l'examen du Code de la route et une visite médicale spéciale dans les mêmes conditions que décrites plus haut. Si la suspension prononcée à votre encontre est de moins d'1 année et si vous avez effectué les démarches d'inscription à l'examen du Code dans les 3 mois à compter de cette suspension, vous ne devrez pas passer l'examen de conduite ;
- Si vous étiez titulaire d'un permis probatoire, vous devez repasser l'examen du Code de la route ainsi que l'examen de conduite et une visite médicale spéciale comme décrit précédemment.

Vous pouvez tout à fait procéder à ses démarches pendant la période de suspension, dès le lendemain du jour où cette décision vous a été notifiée.



En cas d'annulation judiciaire de votre permis de conduire :

- Vous ne pourrez repasser les épreuves du permis de conduire qu'à l'issue de la période d'interdiction éventuellement prononcée à votre rencontre ;
- Vous devrez satisfaire à une visite médicale spéciale comme décrit plus haut ;
- Vous n'êtes tenu de repasser que l'examen du Code de la route si vous n'étiez pas apprenti au moment de l'annulation de votre permis de conduire, si l'interdiction de repassage qui vous a été infligée est d'au plus 1 an et si vous effectuez rapidement les démarches pour repasser l'examen (au plus 9 mois après l'expiration de cette interdiction) ;
- Dans tous les autres cas, vous devez repasser l'ensemble des épreuves.

LA CONSOMMATION



Comment agir si le professionnel méconnaît les termes du contrat ?



Si le professionnel commet une ou plusieurs violations du contrat, vous pouvez :

- Cesser de remplir vos propres obligations, jusqu'à ce qu'il observe les siennes ;
- Considérer que le contrat est résolu (vous pouvez alors demander la restitution du prix) ;
- Résilier le contrat (c'est à dire le faire cesser), quand ce contrat s'exécute successivement (abonnement à un journal, à un service téléphonique, par exemple).

Il doit néanmoins être observé que la résiliation d'un contrat peut être décidée, en principe, à tout moment, même si le contrat peut prévoir un préavis.

La résolution n'est possible qu'en cas de non-respect des termes du contrat.

La violation doit être assez grave pour justifier une telle mesure.

Elle est possible, même quand un contrat ne la prévoit pas expressément. Toutefois, l'autre personne peut agir en justice et le juge peut estimer que la rupture n'était pas justifiée. Vous pouvez alors être condamné à payer des dommages et intérêts. À l'inverse et dans tous les cas, vous pouvez obtenir une indemnisation.

Le Tribunal compétent est, selon le montant en jeu, le Tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où l'entreprise a son siège ou de celui où le contrat est exécuté (lieu de livraison du bien ou de prestation du service) ou encore le Tribunal de

commerce du lieu où l'entreprise a son siège.

Il doit être observé que :

- Le professionnel, s'il est en difficulté, peut demander des délais ;
- Si l'inobservation de ses obligations résulte d'un cas de force majeure ou d'une cause fortuite, le contrat sera résolu et il ne vous sera dû aucune indemnisation.

Encore faut-il que cet événement empêche totalement et définitivement l'exécution du contrat et qu'il se soit produit après sa conclusion, de manière imprévisible et irrésistible.

De quels recours dispose un consommateur ayant effectué une commande sur internet ?

Si le vendeur ou le prestataire est un professionnel et si le litige est léger et ne porte que sur certaines caractéristiques du bien ou du service ou sur certaines modalités non-essentiels du contrat :

- Vous pouvez joindre le professionnel au numéro client obligatoirement indiqué par lui sur son site internet ou sur l'annonce ;
- S'il garde le silence ou ne vous apporte aucune réponse satisfaisante, vous pouvez lui envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception, mentionnant vos difficultés et réclamations, voire le mettant en

demeure (si le bien n'a pas été livré ou à défaut de conformité avec votre commande) ;



- Si la réponse apportée n'est toujours pas satisfaisante, vous pouvez vous adresser à la Fédération des Entreprises de Vente à Distance (FEVAD), qui peut vous proposer une médiation, uniquement si le professionnel en est membre.

À défaut et/ou si le vendeur est établi dans l'Espace Économique Européen (EEE), vous pouvez former une demande de médiation devant le Centre Européen des Consommateurs (CEC).

Si ce professionnel s'est rendu coupable d'une infraction ou fraude manifeste (incompétence grave, faute, tromperies quant aux prix ou aux biens, fausses déclarations d'identité et/ou d'adresse), vous pouvez directement :

- Déposer une plainte (civile) en ligne ou au guichet de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du département ou ce professionnel a son siège ou, s'il est situé à l'étranger, de celle de votre domicile.
- Déposer une plainte (pénale), dans les conditions décrites dans la fiche dédiée.
- Demander l'annulation du contrat devant le Tribunal d'instance ou de grande instance ou le Tribunal de commerce du lieu où le vendeur est établi, voire de votre propre domicile.

Il doit être observé qu'en cas d'escroquerie, vous disposez de moyens spécifiques :

- Il existe un numéro spécial, baptisé info escroquerie, qui vous permet d'être renseigné sur les démarches

à entreprendre en cas d'escroquerie ou de délits similaires ;

- Vous pouvez signaler l'incident en ligne (à travers le site Pharos). Ce signalement est acheminé vers les services de police.
- Vous pouvez enfin faire appel aux associations de consommateurs, qui vous assisteront dans vos démarches.

Si, en revanche, le vendeur ou le prestataire est un autre particulier, vos recours sont beaucoup moins nombreux.

Certains sites d'achat et de vente en ligne et certains opérateurs de paiement à distance servent d'intermédiaire et permettent de geler le paiement jusqu'à réception de la marchandise.

En cas de litige léger quant à des caractéristiques non-essentiels du produit, surtout quand les montants en jeu sont faibles, les sites d'achat et de vente en ligne peuvent faire office de médiateurs.

Ces sites proposent en outre un service de notation des vendeurs et prestataires : il convient alors de se méfier des personnes qui recueillent beaucoup d'avis défavorables et de signaler, vous-même, toute expérience malheureuse.

Si le comportement du vendeur ou du prestataire relève de la fraude ou de l'infraction (produit non-envoyé ou très différent de celui proposé, non-paiement du prix), vous pouvez porter

plainte dans les conditions décrites dans la fiche dédiée aux questions pénales.

Si l'enquête aboutit et l'auteur de cette fraude ou infraction est identifié, vous pourrez solliciter une indemnisation.

De quels délits les consommateurs sont-ils couramment victimes ?

De nombreuses fausses idées circulent quant à la nature de certains délits sont victimes les consommateurs.

Tout d'abord, comme indiqué dans la fiche dédiée aux questions pénales, il ne faut pas confondre :

- Faute civile (exemples : une clause abusive, un retard de paiement) ;
- Faute pénale (exemples : une escroquerie, un abus de confiance).

Il ne faut pas non plus assimiler toute fraude ou infraction :

- À une escroquerie (ce délit répond à une définition particulière) ;
- À un vol (qui suppose une dépossession involontaire du propriétaire et qui est indépendant de la qualité de consommateur).

Les délits dont sont couramment victimes les consommateurs, de la part de faux professionnels ou de professionnels abusifs, sont :

- L'escroquerie : il s'agit de manœuvres et/ou de mensonges déployés pour inciter une personne à remettre une somme d'argent ou à consentir un avantage (exemple : une fausse vente) ;
- L'abus de confiance : il s'agit du détournement ou de la non-restitution de biens ou d'argent re-

mis volontairement par un consommateur, dans le cadre d'un contrat, alors que ce contrat prévoyait la restitution ou un usage déterminé de ces biens ou de cet argent (exemple : le détournement de l'argent remis à un banquier pour placement) ;

- L'abus de faiblesse : il est caractérisé quand une personne profite de la vulnérabilité d'une autre (vieillesse, âge, handicap, maladie, grossesse) ou de l'état de faiblesse ou d'ignorance qui en résulte, pour lui faire contracter des engagements ou consentir des avantages (exemples : donations, conclusion de contrats).

Les actions civiles (nullité du contrat, indemnisation) et pénale (plainte) s'exercent dans les conditions décrites plus haut.

Toutefois, les délits commis à l'encontre de personnes vulnérables, en raison de leur vulnérabilité voient leur prescription rallongée : celle-ci est de 3 années à compter du jour où la victime s'est trouvée en mesure d'agir.

Le démarchage à domicile peut être agressif. Y a-t-il des protections spécifiques ?

Est considéré comme démarchage à domicile toute offre de vente ou de prestation de service effectuée, par un professionnel, hors de ses murs.

Le plus souvent, il a lieu au domicile du client, à sa demande ou à l'initiative



l'initiative du vendeur. Mais le fait d'organiser des démonstrations et des offres de manière collective, hors de tout local ou emplacement habituellement réservé aux activités commerciales, est un acte de démarchage.



Les consommateurs bénéficient de protections renforcées.

Tout contrat conclu entre le démarcheur et eux est soumis à un formalisme particulier et certaines mentions sont obligatoires (identité précise du professionnel et du consommateur, adresse du professionnel, lieu exact de la conclusion du contrat, description très précise des biens et services, ainsi que des modalités d'exécution du contrat, prix total).

Le consommateur bénéficie d'un délai de retour, présenté plus haut, qui fait l'objet d'un formulaire détachable.

Tout paiement, quel qu'en soit le motif (prix du service ou frais accessoires, de port, notamment) ne peut intervenir qu'après l'expiration de ce délai.

L'inobservation de ces obligations a de lourdes conséquences :

- Le consommateur peut demander l'annulation du contrat, devant le Tribunal d'instance ou de grande instance ou le Tribunal de commerce du lieu où le vendeur est établi, voire de son propre domicile,
- Il peut solliciter, devant ce même tribunal, une indemnisation pour les préjudices subis ;
- En outre, un tel comportement constitue un délit passible de condamnations pénales importantes, voire d'interdictions professionnelles.

Le délai pour agir est de :

- 5 années, à compter de la conclusion du contrat, pour son annulation ;
- 5 années à compter de la découverte du préjudice, pour l'octroi de dommages et intérêts ;
- 3 années à compter du jour où les faits ont été commis, pour une plainte.

Il doit être observé qu'une vigilance toute particulière doit être apportée aux personnes vulnérables, qui constituent souvent les cibles privilégiées des démarcheurs peu scrupuleux.

De quelles solutions dispose-t-on quand on ne peut plus payer ses dettes ?

Vous pouvez saisir la commission de surendettement des particuliers du Département :

- En envoyant ou en déposant un dossier composé d'un formulaire cerfa spécialement dédié et une lettre signée qui contient votre demande et expose votre situation, ainsi que les procédures dont vous faites l'objet (saisies, expulsion) ;
- La commission examine votre recours et vous répond dans les 3 mois ;
- Vous êtes inscrit au Fichier National des Incident de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

Cette voie ne vous est ouverte que si :

- Les dettes dont vous faites état sont exclusivement non-professionnelles ;
- Si votre insolvabilité 19 n'est pas frauduleuse (fausses déclarations, insolvabilité organisée, notamment) ;
- En outre, les dettes doivent être suffisamment importantes pour caractériser une situation de grande difficulté financière du débiteur.

Il doit être observé que peut demander le bénéfice de cette mesure :

- La personne surendettée elle-même ;
- Son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire.

À l'issue de l'examen :

- Soit la demande est rejetée : la réponse est alors communiquée uniquement au demandeur et elle mentionne les motifs du refus. Le demandeur dispose de 15 jours, à partir de la réception de la réponse, pour saisir le Tribunal d'instance compétent (celui de son domicile). Celui-ci rend une réponse définitive.
- Soit la demande est acceptée : la réponse est alors portée à la connaissance du demandeur, mais aussi de ses créanciers, des établissements bancaires auprès desquels le demandeur possède un compte et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont il dépend. Les cautions de la personne surendettée peuvent déclarer avoir payé les dettes de cette personne, au plus tard 30 jours



après que la commission leur a communiqué la procédure de surendettement.

Les créanciers peuvent contester le montant des dettes qui leur sont dues, pendant 20 jours à compter du même événement.

- Si la commission n'a pas tranché dans les 3 mois à compter de la demande, le demandeur bénéficie, pendant 3 mois, d'une réduction du taux d'intérêts des emprunts auxquels il fait face.

Si le demandeur se voit reconnaître le bénéfice d'une procédure de surendettement :

- Les voies d'exécution utilisées contre lui (saisies, notamment) sont arrêtées pendant au plus 2 ans ;
- La commission de surendettement des particuliers définit une stratégie de rétablissement selon la situation de la personne ;
- Si le demandeur est locataire de son logement et perçoit des aides à ce titre, ces aides sont versées au propriétaire ;
- Les banques se voient interdire la pratique de frais de rejet ou de découvert et le retrait des instruments de paiement (chéquiers, cartes de crédit).

De plus, un Plan Conventionnel de redressement est proposé au surendetté et à ses créanciers. Ce plan évalue les besoins et les dépenses du surendetté, pour lui permettre d'optimiser son budget en

Cette voie ne vous est ouverte que si :

- Les dettes dont vous faites état sont exclusivement non-professionnelles ;
- Si votre insolvabilité 19 n'est pas frauduleuse (fausses déclarations, insolvabilité organisée, notamment) ;
- En outre, les dettes doivent être suffisamment importantes pour caractériser une situation de grande difficulté financière du débiteur.

Il doit être observé que peut demander le bénéfice de cette mesure :

- La personne surendettée elle-même ;
- Son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire.

À l'issue de l'examen :

- Soit la demande est rejetée : la réponse est alors communiquée uniquement au demandeur et elle mentionne les motifs du refus. Le demandeur dispose de 15 jours, à partir de la réception de la réponse, pour saisir le Tribunal d'instance compétent (celui de son domicile). Celui-ci rend une réponse définitive.
- Soit la demande est acceptée : la réponse est alors portée à la connaissance du demandeur, mais aussi de ses créanciers, des établissements bancaires auprès desquels le demandeur possède un compte et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont il dépend. Les cautions de la personne surendettée peuvent déclarer avoir payé les dettes de cette personne, au plus tard 30 jours



après que la commission leur a communiqué la procédure de surendettement.

Les créanciers peuvent contester le montant des dettes qui leur sont dues, pendant 20 jours à compter du même événement.

- Si la commission n'a pas tranché dans les 3 mois à compter de la demande, le demandeur bénéficie, pendant 3 mois, d'une réduction du taux d'intérêts des emprunts auxquels il fait face.

Si le demandeur se voit reconnaître le bénéfice d'une procédure de surendettement :

- Les voies d'exécution utilisées contre lui (saisies, notamment) sont arrêtées pendant au plus 2 ans ;
- La commission de surendettement des particuliers définit une stratégie de rétablissement selon la situation de la personne ;
- Si le demandeur est locataire de son logement et perçoit des aides à ce titre, ces aides sont versées au propriétaire ;
- Les banques se voient interdire la pratique de frais de rejet ou de découvert et le retrait des instruments de paiement (chéquiers, cartes de crédit).

De plus, un Plan Conventionnel de redressement est proposé au surendetté et à ses créanciers. Ce plan évalue les besoins et les dépenses du surendetté, pour lui permettre d'optimiser son budget en

réduisant certaines dépenses d'agrément ou manifestement inutiles (c'est le budget vie courante).

Il prévoit aussi un rééchelonnement de la dette, l'accord de délais de paiement, voire l'annulation de certaines dettes.

L'accord est négocié entre le débiteur et ses créanciers, sous la direction du président de la commission de surendettement des particuliers.

Il est signé par eux et chacun en reçoit une copie .

Si le débiteur n'observe pas les obligations qui lui sont faites et s'il est mis en demeure de le faire, le plan est annulé.

Un tel plan peut être prolongé ou révisé (en cas d'évolution de la situation du surendetté).

Il ne peut toutefois excéder 8 années .

Si aucun accord n'est trouvé, un procès verbal constate le dissensus.

Alors, si le surendetté ne demande pas, dans les 15 jours, le bénéfice des mesures imposées, la procédure cesse et les mesures d'exécution interrompues redémarrent.

Si aucun plan conventionnel n'est établi, la commission peut imposer certaines mesures et en recommander d'autres.

Il peut notamment imposer la diminution du taux d'intérêt de certains crédits ou la prise en compte des paiements du débiteur sur la dette (le débiteur rembourse alors d'abord la dette elle-même, puis les intérêts, pas l'inverse).

Elle peut recommander la diminution de la dette liée à l'achat du logement principal et l'amoindrissement de certaines dettes.

Débiteurs et créanciers peuvent con-



-tester ces mesures devant le Tribunal d'instance compétent, dans les 15 jours.

Les mesures sont prises pour 8 années au plus .

Si le débiteur se trouve dans une situation d'une gravité telle qu'il n'est pas même en mesure de se conformer à ces solutions, la commission peut proposer une procédure de redressement personnel avec ou sans liquidation judiciaire.

La procédure sans liquidation concerne les personnes qui ne possèdent pas de biens de valeur susceptibles d'être vendus.

La proposition de la commission est soumise à un juge du Tribunal d'instance compétent, qui peut la valider ou la rejeter. Il rend alors une ordonnance qui est portée à la connaissance du surendetté et de tous ses créanciers.

Le surendetté est alors inscrit au FICP pendant 5 ans, ce qui restreint son accès au crédit.

La procédure avec liquidation concerne les personnes qui possèdent des biens de valeur susceptibles d'être vendus pour satisfaire les créanciers.

Ces bien ne doivent toutefois pas être nécessaires à la vie courante ni à l'activité professionnelle du débiteur et/ou des personnes de son foyer.

Elle requiert le consentement du surendetté et l'information de tous les créanciers.



La commission de surendettement saisit alors le Tribunal d'instance du domicile de la personne surendettée. Celui-ci convoque le débiteur et ses créanciers par courrier recommandé, au plus tard 1 mois avant l'audience.

Une audience d'ouverture a lieu, au cours de laquelle le juge constate la situation du débiteur, le consentement de celui-ci et l'existence de biens vendables.

Il ouvre alors la liquidation (cette décision est publiée) et nomme un mandataire, chargé d'évaluer la situation socio-économique du débiteur et l'accompagne pendant la procédure.

À partir du rendu du jugement, toutes les voies d'exécution engagées contre le débiteur sont interrompues et celui-ci ne dispose plus de ses biens comme il l'entend : tout acte de cession (vente, don) doit être autorisé par le mandataire.

Celui-ci dispose de 6 mois pour établir le bilan de la situation économique du débiteur.

Les créanciers doivent lui faire connaître la cause et le montant de la somme qui leur est due, dans les 2 mois à compter du jugement, avec toutes les pièces justificatives.

Le mandataire présente un plan de remboursement qui précise l'ordre dans lequel les créanciers seront remboursés. Ce plan leur est communiqué et ils disposent de 15 jours pour le critiquer devant le juge.

Ensuite, le juge qui avait ordonné l'ouverture de la procédure liquide le patrimoine du surendetté : il fixe les montants dus à chacun et l'ordre dans lequel ces personnes seront payées, tranche les contestations et nomme un liquidateur, qui procédera à la vente des biens du surendetté.

Quand l'ensemble des dettes a été remboursé ou quand tous les biens susceptibles d'être vendus l'ont été, ce juge clôture la liquidation : les dettes du surendetté sont éteintes (par dû paiement) ou remises (c'est-à-dire annulées), à l'exception de certaines (dettes alimentaires, dettes pénales, dettes d'indemnisation et dettes envers les personnes qui ont payé pour le Surendetté).

Cette personne est ensuite fichée au FICP pendant 5 ans, ce qui restreint son accès au crédit.

Dans quelles conditions le compte bancaire d'un particulier est-il ouvert/fermé ?

Tout compte bancaire est ouvert au moyen :

- D'une pièce d'identité ;
- D'un justificatif de domicile.

Avant l'ouverture, la banque établit une convention de compte, signée par elle et par le ou les titulaires du compte.

Tout changement de cette convention :

- Doit être sollicité par écrit par le titulaire ;
- Doit être notifié par écrit par la banque ;
- Prend effet au plus tôt 2 mois après acceptation ou notification.

Si un litige survient ou pour tout autre raison, le titulaire d'un compte peut en réclamer la clôture :



- Par courrier ;
- Sans s'en justifier ;
- Avec un préavis égal, le plus souvent, à 1 mois ;
- Si le compte est au moins équilibré (il ne doit pas être déficitaire).

Le solde positif du compte (l'argent présent au moment de la clôture) lui sont restitués.

La banque peut aussi clôturer un compte :

- Dans les termes prévus par la convention de compte ;
- Sans s'en justifier ;
- En respectant un délai de prévenance (en général, 1 à 2 mois).

Elle y procède notamment quand :

- Son titulaire s'est rendu coupable d'infractions financières ;
- En cas de découvert durable ;
- Le compte n'a fait l'objet d'aucun mouvement depuis 10 années.
- Il survient une mésentente grave et/ou durable entre son client et elle.

En cas de litige, il est possible :

- De s'entendre directement avec la banque ;
- De saisir son médiateur bancaire ;
- D'agir devant le Tribunal d'instance ou de grande instance (selon le montant en jeu) ou devant le Tribunal de commerce, du lieu où cette banque est établie et ce, dans les 5 ans.

Toute personne dont les comptes bancaires sont clôturés doit prendre contact avec la Banque de France, qui, sous certaines conditions, lui ouvrira un compte, au titre du droit au compte, dont bénéficie chaque personne.

Il doit être observé qu'un tel compte auprès de la Banque de France restreint les droits de son titulaire de

manière assez considérable (nombre de paiements par chèque limité, par exemple).

Que faire si je suis victime d'une fraude aux instruments de paiement ?

Une personne victime d'une fraude aux moyens de paiement doit le signaler à sa banque et réclamer le remboursement :

- Des sommes perdues ;
- Des frais engendrés (de découvert et d'opposition, notamment).

Ce recours doit être initié au plus tard :

- 13 mois après la date où la fraude a été commise ;
- 70 jours après cette date, si la fraude a été commise depuis un lieu situé hors de l'Espace Économique Européen (EEE).

Votre banque peut néanmoins vous accorder de meilleurs délais : il convient de vous reporter à votre contrat et/ou de contacter votre agence.

Quoique les banques en fassent souvent la demande, il n'est pas obligatoire de déposer plainte pour obtenir le remboursement de ces sommes.

Il doit être observé que ce dispositif ne peut avoir lieu si la victime :

- A participé à la fraude ;
- S'est rendue responsable de négligences inexcusables.

Un vendeur ou un prestataire qui ont été payés à l'occasion d'une fraude aux instruments de paiement ne peut obtenir le remboursement de la somme qui lui était due que si l'auteur de cette fraude est identifié.

Il convient donc de déposer plainte pour initier une enquête judiciaire.



GUIDE DE L' ACCES AU DROIT EN FINISTERE



Conseil départemental d'accès au droit du Finistère
Tribunal judiciaire de Quimper
48A quai de l'Odet
29000 Quimper

